

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
5 MOIS	4.50	5 fr.	7 fr.
8 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, la ligne de 34 let-
 trées, corps 8,
 et administratives 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casa-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGE
1. — Election du Président de la République Française	132
2. — Visite du Ministre d'Italie et audience solennelle chez S. M. le Sultan	132
3. — Conseil des Vizirs. — Séances des 17 et 21 janvier 1920. . . .	133
PARTIE OFFICIELLE	
4. — Dahir du 21 janvier 1920 (29 Rebia II 1338) relatif à la création de Bourses de Commerce et portant institution de courtiers au- près desdites Bourses	133
5. — Arrêté viziriel du 21 janvier 1920 (29 Rebia II 1338) portant création et organisation d'une Bourse de Commerce à Casablanca	136
6. — Dahir du 22 janvier 1920 (1 ^{er} Djounada I 1338) créant un Comité con- sultatif des courses au Maroc	138
7. — Dahir du 5 janvier 1920 (13 Rebia II 1338) établissant un ordre de priorité entre plusieurs demandes de permis de recherches minières	139
8. — Arrêté viziriel du 11 janvier 1920 (19 Rebia II 1338) étendant à la ville de Safi les dispositions du dahir du 4 août 1918 sur la juridiction des Pachas et Caïds	140
9. — Nomination du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal du Pacha de Safi	140
10. — Dahir du 25 décembre 1919 (2 Rebia II 1338) autorisant la vente aux enchères publiques de 43 immeubles domaniaux à Marrakech . . .	140
11. — Dahir du 12 janvier 1920 (20 Rebia II 1338) relatif à la vente d'un im- meuble domanial à Casablanca	141
12. — Dahir du 12 janvier 1920 (20 Rebia II 1338) autorisant la vente de gré à gré de deux immeubles domaniaux à Mogador	141
13. — Arrêté viziriel du 13 janvier 1920 (20 Rebia II 1338) ordonnant la de- limitation du terrain domanial « Bled Habibat » situé dans la tribu des Maatga. Circonscription administrative de Chaouïa- Nord, annexe de Boucheron	142
14. — Dahir du 17 janvier 1920 (29 Rebia II 1338) relatif au transfert de la Société de Prévoyance Tunisienne à la Caisse de Prévoyance Marocaine des comptes des fonctionnaires tunisiens passés au service du Maroc	142
15. — Dahir du 15 janvier 1920 (23 Rebia II 1338) fixant le traitement des magistrats des juridictions françaises du Protectorat	144
16. — Dahir du 15 janvier 1920 (23 Rebia II 1338) fixant les grades, classes et traitements du personnel du Service des Douanes	144
17. — Dahir du 7 janvier 1920 (25 Rebia II 1338) modifiant l'échelle des traitements du personnel permanent de l'Office du Protectorat à Paris	146
18. — Dahir du 17 janvier 1920 (25 Rebia II 1338) fixant les traitements du personnel d'exécution français de l'Office des P.T.T.	146
19. — Arrêté viziriel du 16 janvier 1920 (24 Rebia II 1338) modifiant les ar- rêtés viziriels des 16 février 1915 et 31 janvier 1918 portant or- ganisation du personnel des Travaux Publics	148
20. — Arrêté viziriel du 16 janvier 1920 (24 Rebia II 1338) fixant les grades, classes et traitements des fonctionnaires des Services d'Architec- ture	148
21. — Arrêté viziriel du 16 janvier 1920 (24 Rebia II 1338) modifiant l'ar- rêté du 10 septembre 1913 fixant les grades, classes et traitements des fonctionnaires appartenant au Service de l'Aconage	149

22. — Arrêté viziriel du 17 janvier 1920 (25 Rebia II 1338) modifiant l'échel- le des traitements des membres de l'Enseignement primaire . . .	149
23. — Arrêté viziriel du 5 janvier 1920 (13 Rebia II 1338) portant modifica- tion à l'arrêté viziriel du 10 septembre 1917 fixant les conditions d'allocation du traitement et des indemnités civiles aux fonction- naires immobilisés	150
24. — Arrêté viziriel du 17 janvier 1920 (25 Rebia II 1338) prorogeant jus- qu'au 31 mai 1920 les effets de l'arrêté viziriel du 23 mars 1917 accordant une indemnité de cherté de vie aux chouchs de l'Administration du Protectorat	151
25. — Arrêté résidentiel du 18 janvier 1920 portant renouvellement des pouvoirs des Chambres de Commerce et d'Industrie de Rabat et de Casablanca	151
26. — Arrêté résidentiel du 18 janvier 1920 portant renouvellement des pouvoirs de la Chambre mixte d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Marrakech	151
27. — Décision du 10 janvier 1920 réglementant les transports sur les voies ferrées militaires du Maroc	151
28. — Rectificatifs aux conditions d'application des tarifs généraux de grande et de petite vitesses et au tarif spécial P.V.	152
29. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant ouver- ture d'enquête en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain nécessaires à l'exécution des travaux de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Rabat . . .	153
30. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant régle- mentation d'un barrage à installer sur l'oued Fouarrat	153
31. — Nomination d'un membre de la djemaa de tribu des Angad (Maroc Oriental)	155
32. — Nominations et démissions dans le personnel des divers Services administratifs	155

PARTIE NON OFFICIELLE

33. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 19 janvier 1920	158
34. — Compte rendu de la séance du Conseil Supérieur d'Hygiène du 20 janvier 1920	159
35. — Avis de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colo- nisation relatif aux prix applicables aux tabacs récoltés au Ma- roc en 1920	159
36. — Note au sujet des rapports commerciaux avec l'Allemagne	159
37. — Avis aux participants du Maroc à la XII ^e Foire de Paris (mai 1920) .	159
38. — Foire de Lyon 1920. — Concours de standardisation de tous procédés de construction applicables à l'habitation	160
39. — Avis aux Alsaciens-Lorrains dont les biens ont été placés sous se- questre	160
40. — Situation au 30 juin 1919 de la Caisse d'Assurances entre expé- diteurs des chemins de fer militaires du Maroc	160
41. — Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extraits de réquisi- tions n° 1 à 12 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 1100, 1130, 1131, 1132 et 1524. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 2606 à 2620 inclus; Avis de clôtures de bor- nages n° 1700, 1800, 1911, 2025, 2038, 2072, 2081	160
42. — Annonces et avis divers	168

M. Paul DESCHANEL a été élu Président de la République Française par l'Assemblée Nationale réunie en Congrès à Versailles, le 17 Janvier 1920.

VISITE DU MINISTRE D'ITALIE

Le Commandeur RINELLA, Ministre d'Italie à Tanger, a débarqué lundi, 19 janvier, à Casablanca. Le soir, la Colonie italienne lui offrait un banquet où assistaient les autorités locales. L'amitié des deux nations y fût acclamée.

Le lendemain, le Commandeur RINELLA se rendait à Rabat où le Commissaire Résident Général offrait un grand déjeuner à son honneur. Le Commandeur RINELLA était accompagné de MM. SABETTA, consul d'Italie à Casablanca, BERRINO et MORTÉO.

Assistaient au déjeuner : le Délégué à la Résidence Générale, le Général adjoint, le Premier Président de la Cour d'Appel, les Directeurs Généraux, le Directeur des Renseignements, le Cabinet Diplomatique, le Conseiller du Gouvernement Chérifien, le Directeur du Protocole, l'Agent Consulaire d'Italie à Rabat, le Contrôleur Chef de la Région, etc., etc.

Au dessert, les toasts suivants furent échangés :

Toast de M. le Commissaire Résident Général

Monsieur le Ministre,

Vous êtes le bienvenu,

Dès votre arrivée à Tanger, vous avez marqué votre ferme volonté d'apporter l'aide la plus loyale à la mission que, par les traités et les accords internationaux, la France a été appelée à remplir dans l'Empire Chérifien.

Votre réception solennelle par Sa Majesté le Sultan, conformément à la tradition séculaire, témoigne aux yeux de tous du soin jaloux avec lequel sont sauvegardées Sa souveraineté et Ses prérogatives, garanties par les puissances contractantes.

Il m'est particulièrement agréable de Lui présenter le Ministre de la grande Nation qui, fidèle à la fraternité du sang, est si généreusement entrée à côté de nous dans la lutte vitale, glorieusement terminée par la Victoire commune.

Notre cœur a battu à côté du sien dans les jours d'épreuve et a tressailli de joie aux nouvelles de ses succès. La vieille confraternité d'armes s'est renouée plus solide entre les deux armées, et tous ceux d'entre nous qui ont passé sur votre front en ont rapporté la plus grande admiration pour la vaillance de vos soldats. Une telle solidarité, contractée sur les champs de bataille, ne peut que s'affermir dans la paix, pour le plus grand bénéfice des idées que nous portons en commun à travers le monde.

Ici, cette alliance s'est manifestée avec une force et une constance qui n'ont pas défailli un seul jour, et le mérite et l'honneur en reviennent d'abord à l'Agent chargé des intérêts de votre Nation à Casablanca. C'est avec une profonde et affectueuse satisfaction que je rends hommage à la

loyauté du concours qu'il nous a apporté et que mon Gouvernement vient de reconnaître en lui conférant notre décoration nationale.

Je vous invite à lever vos verres :

A Sa Majesté le Roi Victor-Emmanuel,
A Sa Majesté la Reine Hélène,
A S.A.R. le Prince de Piémont,
A Sa Majesté la Reine Marguerite
A la Grande Nation Italienne,
Et à sa glorieuse Armée !

Toast de M. le Ministre d'Italie

Très sensible à l'accueil gracieux et courtois que Votre Excellence a bien voulu me réserver, je vous prie d'agréer mes remerciements les meilleurs et me permettre de voir en cet accueil un nouveau témoignage des relations excellentes désormais devenues traditionnelles entre la Représentation Royale et le Protectorat.

Je suis bien heureux que les circonstances m'aient enfin permis ce voyage à Rabat et de satisfaire mon vif désir de connaître personnellement Son Excellence M. le Général LYAUTEY, qui résume, si parfaitement équilibrées, les qualités d'idées et d'action propres à l'homme politique et au Chef militaire éminent.

L'historien impartial dira l'organisation merveilleuse du Protectorat, dira surtout qu'au moment le plus critique de l'immense conflagration mondiale, l'ennemi, avec des moyens formidables, visa le Maroc, croyant par là pouvoir soulever tout le monde musulman. Un homme arrêta la grave menace : le Général LYAUTEY, auquel doit pour cela revenir la gratitude inconditionnée des Alliés. Il a contribué pour une part des plus efficaces au triomphe de leur cause sacrée, au triomphe de la justice et de la civilisation.

Gloire aux héros de la Grande Guerre, parmi lesquels je dois rappeler les vaillants soldats chérifiens !

Permettez-moi aussi de manifester ma persuasion profonde qu'une solidarité peut-être plus intime et plus cordiale d'intérêts et de sentiments entre la France et l'Italie sera la garantie la plus sûre d'une paix durable et féconde.

Rappelons-nous les dangers passés, n'oublions jamais les sacrifices énormes accomplis en commun, le sang de nos frères consacrant notre union, qui, à la lumière de ce souvenir, ressortira encore plus confiante, sereine et loyale.

Au moment où les problèmes les plus difficiles se posent dans tous les pays, quand les conséquences de la terrible guerre se réveillent dans leur réalité tragique, il ne paraît pas inutile de faire appel à nos sentiments de sympathie, de bonté et de confiance mutuelle : « Veritibus latina gens excellens ».

L'esprit latin se renouvelle à travers les siècles, toujours plus jeune et plus vigoureux. Tel soit notre mot d'ordre, imposant à chacun la discipline du devoir.

Ces sentiments gravés dans le cœur, j'ai l'honneur de lever mon verre :

A S.E. M. le Président de la République Française,
A S.M. le Sultan,
A M. le Général Lyautey, Résident Général de France au Maroc et à Mme Lyautey,
A l'Empire Chérifien.
Et à l'avenir radieux de la France !

La musique militaire, qui s'était fait entendre au cours du déjeuner, joua, après le toast du Résident Général l'hymne italien, et après celui du Ministre d'Italie, la Marseillaise ; les convives les écoutèrent debout.

Avant le déjeuner, le Résident Général avait remis à M. SABETTA la Croix de Chevalier de la Légion d'Honneur qui vient de lui être conférée par le Gouvernement de la République.

* * *

Audience solennelle chez S. M. le Sultan

Le même jour, à trois heures de l'après-midi, le Résident général accompagna M. le Commandeur RINELLA au Palais où S. M. le SULTAN les reçut avec le cérémonial traditionnel des audiences solennelles. Les spahis formaient l'escorte ; la Garde Noire rendait les honneurs.

Le Résident Général présenta à Sa Majesté le Commandeur RINELLA en ces termes :

Sire,

Je suis particulièrement heureux de présenter à Votre Majesté le nouveau Ministre de Sa Majesté le Roi d'Italie auprès de Votre Majesté Chérifienne, Monsieur RINELLA.

Dès son arrivée à Tanger, il a donné à toute occasion les témoignages de sa volonté d'être loyalement fidèle à l'alliance qui unit nos peuples, et de montrer le respect le plus scrupuleux des prérogatives et de l'autorité de Votre Majesté Chérifienne, garanties par les traités.

Cette constatation m'est particulièrement agréable à faire à l'égard du représentant de la noble et grande Nation qui, dans la grande lutte aujourd'hui si glorieusement terminée a montré une vaillance et une énergie dont Votre Majesté a suivi au jour le jour les manifestations.

A son tour, le Commandeur RINELLA s'exprima ainsi :

Je suis heureux que les circonstances m'aient enfin permis de remplir mon devoir particulièrement agréable de rendre visite à Votre Majesté.

C'est pour moi un grand honneur de pouvoir, en cette circonstance, remettre entre les mains de Votre Majesté la haute distinction qui lui a été conférée par Sa Majesté le Roi, mon Auguste Souverain, non seulement en témoignage des traditionnelles relations amicales entre l'Italie et le Maroc, mais aussi en reconnaissance de la participation du Maroc et de ses vaillants soldats chérifiens à la guerre victorieuse, aux efforts communs des Alliés pour le triomphe de la Justice et de la Civilisation.

Sa Majesté le SULTAN répondit en ces termes :

Nous sommes très sensible de la démarche que Votre Excellence fait auprès de Notre Majesté et aux sentiments

qu'Elle vient de nous exprimer de la part de Sa Majesté le Roi d'Italie et de son Gouvernement glorieux et ami.

L'attention que Sa Majesté Victor-Emmanuel III a eue de vous charger de Nous remettre les insignes de Son Ordre des Saints Maurice et Lazare Nous touche très particulièrement. Nous sommes heureux d'y trouver une nouvelle confirmation des relations d'amitié traditionnelle de Notre Empire avec le Gouvernement Royal.

Notre Majesté et Notre Makhzen ne sauraient oublier, au surplus, que les vaillantes armées italiennes se sont, au cours de cette longue guerre, illustrées dans de glorieuses et innombrables batailles aux côtés des Alliés, et notamment des troupes françaises et de celles que Notre Majesté a envoyé combattre pour la défense du droit et de la liberté, et qu'elles ont concouru brillamment au triomphe définitif et éclatant de la cause commune.

Notre Majesté est donc particulièrement heureuse de recevoir par votre Haut intermédiaire l'expression des sentiments de Sa Majesté le Roi Victor-Emmanuel III et de la noble nation italienne, sentiments auxquels les Nôtres et ceux de Notre Makhzen répondent si parfaitement, et d'adresser à Votre Excellence Ses compliments et Ses souhaits les plus cordiaux de bienvenue dans Notre Capitale et dans Notre Empire.

Après les présentations, le Ministre d'Italie remit à Sa Majesté, de la part de son Souverain, le Grand Gordon des Saints Maurice et Lazare. Le SULTAN remit à M. RINELLA la plaque de Grand Officier du Ouissam Alaouite.

Avant de regagner Tanger, M. le Commandeur RINELLA a visité Fès et Marrakech.

CONSEIL DES VIZIRS

Séances des 17 et 21 janvier 1920

Le Conseil des Vizirs s'est réuni les 17 et 21 janvier 1920 sous la présidence de S. M. le Sultan.

PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 21 JANVIER 1920 (29 Rebia II 1338)
relatif à la création de Bourses de Commerce et portant
institution de courtiers auprès des dites Bourses**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

De la création des Bourses de Commerce

ARTICLE PREMIER. — Il peut être créé dans les villes de la zone française de l'Empire Chérifien, des Bourses de Commerce où se traitent, par l'intermédiaire de courtiers, toutes opérations relatives au courtage des marchandises, des matières métalliques, des assurances maritimes et des affrètements de navires, à l'exclusion des opérations portant sur des valeurs ou sur des effets de commerce.

Le résultat des négociations et transactions qui s'opèrent dans lesdites Bourses est constaté dans une cote officielle des cours.

ART. 2. — La création des Bourses de Commerce, leur réglementation intérieure, leur administration, l'affectation d'édifices publics à leur usage et, d'une manière générale, tout ce qui a trait à leur établissement et à leur fonctionnement font l'objet d'arrêtés de Notre Grand Vizir, pris sur la proposition du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, après consultation des Chambres de Commerce intéressées.

TITRE DEUXIÈME

Des courtiers

SECTION PREMIÈRE

De la nomination des courtiers

ART. 3. — Les courtiers sont nommés par arrêtés de Notre Grand Vizir, pris dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Il existe deux catégories de courtiers :

- 1° Les courtiers privilégiés, qui bénéficient d'avantages particuliers mais sont soumis à certaines obligations ;
- 2° les courtiers ordinaires.

ART. 4. — Nul ne peut être nommé courtier :

- 1° S'il n'est âgé de 25 ans révolus et n'a établi son domicile depuis un an au moins dans la ville où se trouve la Bourse de Commerce près de laquelle il veut être agréé ;
- 2° S'il ne justifie :
 - a) De sa moralité par un extrait de son casier judiciaire datant de moins d'un mois (ou par toute pièce équivalente) et par un certificat de bonne vie et mœurs ;
 - b) De sa capacité professionnelle, par l'attestation de six commerçants éligibles à la Chambre de Commerce de la ville où il est domicilié ;
 - c) De l'acquittement d'un droit d'inscription de 3.000 francs, à payer en une fois au Trésor.

ART. 5. — Pour devenir courtier privilégié, il faut en outre :

- 1° Être citoyen français ou appartenir à une nationalité européenne et jouir de ses droits civils et politiques ;
- 2° Déposer un cautionnement fixé provisoirement à 50.000 francs, qui est affecté par privilège à la garantie des faits de charge et n'est pas remboursé au cas de destitution ou de radiation du courtier.

Après sa nomination, le courtier privilégié prête devant

le tribunal de première instance le serment de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa profession.

ART. 6. — Ne peuvent être nommés courtiers :

- 1° Les femmes, mêmes marchandes publiques ;
- 2° Les individus en état de faillite, ayant fait abandon de biens ou attermoiement, sans s'être depuis réhabilités ;
- 3° Les courtiers destitués.

ART. 7. — En dehors des cas où la destitution ou la radiation d'un courtier est prononcée par les tribunaux, en exécution des prescriptions du titre troisième du présent dahir, Notre Grand Vizir peut, par arrêté motivé, destituer un courtier ou le rayer du tableau sur lequel il est inscrit. L'initiative de la mesure peut appartenir soit à la Chambre de Commerce, soit à la Chambre syndicale de la Compagnie des courtiers, soit au Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

SECTION DEUXIÈME

Des attributions et obligations, de la responsabilité des courtiers

ART. 8. — Les courtiers nommés près d'une Bourse de Commerce ont, sur la place dans laquelle ils exercent leurs fonctions, le monopole des opérations prévues à l'article premier du présent dahir.

ART. 9. — Les courtiers privilégiés ont seuls le droit de faire le courtage des assurances maritimes et des affrètements.

Ils rédigent les contrats ou polices d'assurances maritimes ; en attestent la vérité par leurs signatures ; certifient le taux des primes pour tous les voyages.

Ils rédigent les contrats d'affrètement ; traduisent, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissements, contrats et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire ; constatent le cours du fret ou du nolis. Dans les affaires contentieuses de commerce et pour le service des douanes, ils servent seuls de truchement à tous les étrangers, maîtres de navires marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer.

ART. 10. — Les courtiers privilégiés ont seuls le droit :

- 1° De procéder, à défaut d'experts désignés par les parties, à l'estimation des marchandises déposées dans les magasins généraux ou en douane ;
- 2° D'effectuer les ventes publiques aux enchères et en gros des marchandises énumérées dans le tableau établi par arrêté de Notre Grand Vizir, après avis des Chambres de Commerce, en exécution de l'article 15, — 3° du dahir du 26 avril 1919 (25 Redjeb 1337) sur les ventes publiques.

La vente est réputée faite en gros lorsque chaque lot de marchandise a une valeur d'au moins 2.000 francs.

3° D'effectuer les ventes en gros sur protêt des marchandises warrantées.

ART. 11. — Les courtiers doivent exercer leurs fonctions chaque fois qu'ils en sont requis.

ART. 12. — Les courtiers ne peuvent se faire suppléer que par un de leurs confrères ; mais ils peuvent se faire assister de commis pour l'accomplissement des démarches préparatoires et nécessaires à l'exercice de leur profession.

ART. 13. — Ils ne peuvent former entre eux de société en vue de l'exploitation de leurs charges et de partage des bénéfices ou des pertes qui en résulteraient, ni former de société avec des bailleurs de fonds.

ART. 14. — Les courtiers ne répondent pas des suites du marché conclu par leur entremise, à moins qu'il n'y ait de leur part faute ou dol ou qu'ils se soient portés garants de l'exécution des marchés.

ART. 15. — Chaque courtier est tenu d'avoir un répertoire coté et paraphé par le président du tribunal de première instance.

Il y consigne, jour par jour et par ordre de dates, sans ratures, interlignes ni transpositions et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, négociations et, en général, toutes les opérations faites par son ministère.

ART. 16. — Il est interdit aux courtiers ordinaires de se charger d'opérations de courtages dans lesquelles ils auraient un intérêt personnel, sans en prévenir les parties auxquelles ils servent d'intermédiaires.

ART. 17. — Il est interdit aux courtiers privilégiés :

1° De faire, dans aucun cas et sous aucun prétexte, des opérations de commerce ou de banque pour leur propre compte ;

2° De s'intéresser directement ou indirectement, sous leur nom ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale ;

3° De se rendre acquéreurs pour leur propre compte des marchandises qu'ils sont chargés de vendre ou d'estimer ;

4° D'aller au devant des navires arrivant de la mer et encore en marche pour s'attirer les maîtres, capitaines ou marchands, ils doivent attendre que les navires soient à quai et amarrés, ou mouillés, s'il s'agit de rades foraines.

ART. 18. — Les formalités à observer pour les ventes visées à l'article 10 sont les mêmes que celles énumérées aux articles 20 et suivants du décret français du 12 mars 1859, tels qu'ils ont été modifiés par le décret du 30 mai 1863 et que nous rendons exécutoires en ce qu'ils ne sont pas contraires à la législation chérifienne.

En outre, les courtiers privilégiés tiennent un répertoire spécial des procès-verbaux des ventes qu'ils effectuent. Ce répertoire est, tous les trimestres, soumis au visa du receveur de l'enregistrement.

SECTION TROISIÈME

De la Compagnie des courtiers et de la Chambre syndicale

ART. 19. — La réunion des courtiers, privilégiés et des courtiers ordinaires constitue la Compagnie des courtiers.

ART. 20. — La Compagnie des courtiers élit tous les ans une Chambre syndicale, dont le président (qui porte le nom de syndic) et la moitié des membres au moins doivent être des courtiers privilégiés.

La Chambre syndicale a pour attributions essentielles :

1° De constater officiellement le cours des marchandises ;

2° De maintenir une discipline stricte dans l'exercice de la profession de courtier.

Sauf recours devant le tribunal de première instance

statuant disciplinairement et sans appel, la Chambre syndicale peut prononcer les peines disciplinaires suivantes :

Le blâme ;

La censure ;

La suspension temporaire ;

sans préjudice des actions civiles à intenter par les particuliers ou de l'action publique s'il y a lieu.

ART. 21. — La Chambre syndicale représente la Compagnie des courtiers. Son président est qualifié pour agir en justice au nom de la Compagnie.

Elle peut prendre, d'autre part, toutes mesures nécessaires pour assurer les droits et les privilèges de la Compagnie.

ART. 22. — Lorsque le nombre des courtiers établis dans une place de Commerce est inférieure à six, les fonctions de Chambre syndicale sont remplies par le tribunal de première instance.

TITRE TROISIÈME

Infractions et pénalités

ART. 23. — Toute atteinte au monopole institué au profit des courtiers, soit par l'article 8, soit par les articles 9 et 10 ci-dessus, constitue le délit de courtage clandestin et est puni d'une amende de 500 à 5.000 francs. De plus, l'entrée de la Bourse de Commerce peut être interdite à tout individu condamné pour courtage clandestin.

En cas de récidive, l'amende peut être portée au double du maximum prévu.

Les mêmes peines frappent quiconque effectue en bourse une des opérations interdites par l'article premier du présent dahir.

ART. 24. — Le courtier qui prête son nom à un tiers pour couvrir des actes de courtage clandestin est passible d'une amende de 1.000 à 10.000 francs et de la destitution.

Le tribunal saisi de la poursuite contre le courtier est compétent pour prononcer la peine de la destitution.

ART. 25. — Les courtiers qui s'assemblent ailleurs qu'à la Bourse de Commerce et à d'autres heures que celles fixées par le règlement intérieur pour proposer et faire des négociations, sont destitués.

ART. 26. — Toute infraction aux articles 16 et 17, — 1° et 2° du présent dahir est punie d'une amende de 500 à 5.000 francs et de la destitution.

ART. 27. — Toute infraction aux articles 15 et 18, — 2° alinéa, est punie d'une amende de 50 à 1.000 francs, dont le produit est versé au budget de la Bourse du Commerce.

ART. 28. — Le courtier privilégié qui contrevient à l'interdiction portée à l'article 17, — 3° ci-dessus est rayé du tableau des courtiers privilégiés et ne peut plus y être inscrit de nouveau.

Celui qui contrevient à l'interdiction portée à l'article 17, — 4° est puni de 50 francs d'amende.

ART. 29. — En cas de faillite, tout courtier est poursuivi comme banqueroutier.

ART. 30. — La répression des infractions aux dispositions du présent dahir (ainsi qu'à celles des arrêtés pris

pour son exécution) est du ressort exclusif des tribunaux français de Notre Empire.

La condamnation aux peines prévues se fera en toute hypothèse sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts qui pourront être attribués aux parties intéressées.

Il pourra toujours être fait application de l'article 463 du Code Pénal français.

*Fait à Rabat, le 29 Rebia II 1338,
(21 janvier 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1920.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1920 (29 Rebia II 1338)

portant création et organisation
d'une Bourse de Commerce à Casablanca

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du dahir du 21 janvier 1920 (29 Rebia II 1338), relatif à la création de Bourses du Commerce et portant institution de courtiers auprès desdites Bourses ;

Sur la proposition du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et après consultation de la Chambre de Commerce de Casablanca ;

ARRÊTE :

Section première

ARTICLE PREMIER. — *Il est créé à Casablanca une Bourse de Commerce où pourront se traiter, dans les conditions fixées ci-dessous, les opérations prévues à l'article premier du dahir du 21 janvier 1920 (29 Rebia II 1338) précité.*

ART. 2. — *La Chambre de Commerce de Casablanca est chargée de la direction et de l'administration de la Bourse de Commerce de cette ville.*

ART. 3. — *Les dépenses nécessitées par l'entretien et le fonctionnement de la Bourse de Commerce sont inscrites à un budget spécial que la Chambre de Commerce de Casablanca établit chaque année.*

ART. 4. — *Le budget spécial est couvert par une subvention (qui sera ultérieurement fixée) de l'Etat en attendant que des ressources propres soient affectées à la Chambre de Commerce pour assurer le fonctionnement de la Bourse.*

Sont versées d'autre part à ce budget : 1° les amendes prononcées en application de l'article 27 du dahir du 21 janvier 1920 (29 Rebia II 1338) relatif aux Bourses de Commerce ; 2° les cautionnements confisqués à la suite de destitution ou de radiation de courtier privilégié.

Le budget de la Bourse peut comprendre enfin les cotisations, les prélèvements spéciaux sur les courtages et toutes autres contributions que la Compagnie des courtiers, réunie en assemblée générale sur l'initiative de la Chambre syndicale, aura décidé d'imposer à ses membres, sous réserve de l'approbation de la Chambre de Commerce de Casablanca.

Section deuxième

ART. 5. — *La Bourse de Commerce de Casablanca tient marché dans l'Office Economique de cette ville.*

ART. 6. — *Il y a séance tous les jours de dix heures à douze heures, les dimanches et jours fériés exceptés.*

ART. 7. — *ont interdites toutes affaires faites en Bourse en dehors des heures officielles ci-dessus fixées.*

ART. 8. — *Le syndic des courtiers est chargé de l'ouverture et de la fermeture de la Bourse.*

ART. 9. — *La police de la Bourse s'exerce en dehors et au dedans de l'établissement.*

La police extérieure, qui a pour objet de veiller à ce que les opérations qui doivent se faire à la Bourse ne puissent être tentées, ni consommées ailleurs que dans son enceinte même, est confiée à l'autorité municipale.

La police intérieure a pour objet : 1° de rendre accessible l'entrée de la Bourse et de dissiper tout attroupement ; 2° d'empêcher l'immixtion dans les fonctions de courtier ; 3° de veiller à ce que la Bourse ne se tienne qu'aux jours et heures réglementaires ; 4° de refuser l'entrée de la Bourse aux personnes qui en sont exclues par la loi. Elle appartient au syndic des courtiers, assisté d'un commissaire de police, qui devra être présent à la Bourse et en exercer la police pendant sa tenue.

ART. 10. — *L'entrée de la Bourse est gratuite et libre. Elle est toutefois interdite :*

1° Aux femmes, même marchandes publiques ;

2° Aux mineurs, à moins qu'ils ne soient dûment habilités à faire le commerce ;

3° A tous individus condamnés à des peines afflictives et infamantes ou infamantes seulement ;

4° A tous faillis non réabilités ;

5° D'une façon générale, à tous individus qui peuvent par leur présence troubler l'ordre et compromettre la bonne foi des transactions.

L'entrée de la Bourse peut, d'autre part, être interdite à tout individu condamné pour atteinte quelconque au privilège des courtiers.

ART. 11. — *Sera expulsée de la Bourse toute personne coupable d'infraction au présent arrêté.*

Section troisième

ART. 12. — *Le nombre maximum des courtiers privilégiés près de la Bourse de Commerce de Casablanca est fixé provisoirement à dix.*

Le nombre des courtiers ordinaires n'est pas limité.

ART. 13. — *Il est dressé deux tableaux distincts, affichés dans les locaux de la Chambre et de la Bourse, et où sont inscrits sur l'un les noms des courtiers privilégiés, sur l'autre les noms des courtiers ordinaires.*

ART. 14. — *Ceux qui demandent à être nommés courtiers doivent adresser leurs demandes, avec les pièces nécessaires à l'appui, au Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.*

Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation procède à l'instruction des demandes, consulte la Chambre de Commerce de Casablanca et nous propose, s'il y a lieu, la nomination des candidats.

Ampliation des arrêtés de nomination est transmise au président de la Chambre de Commerce de Casablanca.

Section quatrième

ART. 15. — Les courtiers ne peuvent, sous peine de concussion, exiger ni recevoir aucune somme au delà des droits que leur attribue le tarif établi par la Chambre de Commerce de Casablanca et approuvé par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Ils ont la faculté de se faire payer de leurs droits après la consommation de chaque négociation.

ART. 16. — Le répertoire dont la tenue est prescrite par l'art. 15 du dahir du 21 janvier 1920 (29 Rebia II 1338) doit présenter pour chaque opération d'achat ou de vente, dans des colonnes distinctes, les indications ci-après :

Numéro d'ordre ;

Date de l'opération ;

Nom, prénoms ou raison sociale et domicile du donneur d'ordre ;

Nom, prénoms ou raison sociale et domicile de la personne qui a fait la contre-partie de l'opération ;

S'il y a lieu, numéro sous lequel l'opération figure au répertoire de l'assujetti qui en a fait la contre-partie ;

Caractère de l'opération, en distinguant nettement entre les différents genres d'opérations ;

Désignation de la marchandise ;

Quantité de la marchandise ;

Époque de la livraison ;

Prix de la marchandise.

ART. 17. — Il peut être délivré des extraits du répertoire, certifiés par les assujettis et reproduisant les mentions du répertoire.

Section cinquième

ART. 18. — Les courtiers se réunissent chaque année en assemblée générale dans la première quinzaine de janvier, sous la présidence du président de la Chambre de Commerce, pour l'élection des membres de la Chambre syndicale.

ART. 19. — En dehors de cette séance annuelle, les courtiers ne peuvent se réunir en assemblée générale que sur l'invitation du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ou en vertu d'une décision de la Chambre syndicale.

La Chambre syndicale ne peut se refuser à convoquer l'assemblée générale, lorsque cette convocation a fait l'objet d'une demande écrite et motivée de la moitié plus un des membres de la Compagnie.

ART. 20. — L'assemblée générale est constituée lorsque la moitié plus un des membres de la Compagnie sont présents.

Elle est présidée par le syndic.

ART. 21. — La Chambre syndicale tient un registre particulier des délibérations de l'assemblée générale. Les noms des membres présents sont inscrits en tête de chaque procès-verbal, qui est signé par le syndic et les membres de la Chambre syndicale qui ont assisté à la séance.

*Section sixième**§ 1^{er}*

ART. 22. — La Chambre syndicale est composée de six membres : quatre membres, dont le syndic et l'adjoint, doivent être inscrits au tableau des courtiers privilégiés.

ART. 23. — L'élection est faite séparément :

1^o Au scrutin secret pour le syndic et son adjoint ;

2^o Au scrutin de liste pour les autres membres de la Chambre.

Le procès-verbal de l'élection est déposé aux archives de la Chambre de Commerce ; copie en est adressée à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

ART. 24. — La Chambre syndicale ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou de plusieurs de ses membres, elle est autorisée à se compléter en appelant, suivant que les membres à remplacer sont des courtiers privilégiés ou des courtiers ordinaires, les plus anciens de la Compagnie dans l'ordre des deux tableaux.

ART. 25. — La Chambre syndicale est présidée par le syndic.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 26. — Il est tenu registre des délibérations de la Chambre. Chaque procès-verbal est signé par tous les membres qui ont assisté à la séance.

§ 2

ART. 27. — Le syndic est chargé de l'exécution des délibérations de la Chambre et de la Compagnie.

Il représente la Compagnie en justice et dans les actes de la vie civile. Il ne peut ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, qu'en vertu de l'autorisation de la Chambre syndicale.

Il peut toujours, sans autorisation préalable, faire tous actes conservatoires et interruptifs de prescription. Il peut même, sans autorisation, faire appel de tout jugement et se pourvoir en cassation. Mais il ne peut suivre sur son appel, ni suivre sur le pourvoi qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

ART. 28. — En cas d'absence ou d'empêchement, le syndic est remplacé dans ses attributions par son adjoint.

§ 3

ART. 29. — La Chambre syndicale est chargée de prévenir et de concilier les différends que les courtiers peuvent avoir à raison de leurs fonctions, soit entre eux, soit avec des tiers et d'émettre, s'il y a lieu, son avis en cas de non conciliation.

ART. 30. — La Chambre syndicale est investie d'un droit de surveillance générale sur les courtiers. Elle peut, à ce titre, mander devant elle tout courtier et lui ordonner la production de ses livres.

Elle ne peut se refuser à procéder à une enquête sur un courtier lorsque cette enquête est réclamée par six membres de la Compagnie.

ART. 31. — La Chambre syndicale a le droit de prononcer ou de provoquer des peines disciplinaires contre les courtiers.

Elle peut, soit d'office, soit sur l'initiative de l'un de ses membres, soit sur une plainte, blâmer un courtier, le censurer ou le suspendre de ses fonctions pour une durée qui ne peut excéder un mois.

Elle peut provoquer la destitution ou la radiation des courtiers.

ART. 32. — Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée ou provoquée par la Chambre syndicale qu'à la majorité absolue des membres présents et après que le courtier inculqué aura été entendu ou dûment convoqué.

ART. 33. — Dans le cas où un membre de la Chambre syndicale se trouve directement intéressé dans une affaire soumise à la Chambre, il doit s'abstenir de siéger.

§ 4

ART. 34. — Les membres de la Chambre syndicale se réunissent après la clôture de la Bourse, pour vérifier et arrêter la cote des cours. Ils arrêtent le bulletin de la cote, qui est signé par le syndic.

Le bulletin mentionne au moins le premier et le dernier cours et, en outre, toutes autres indications propres à intéresser le public.

Il est affiché aussitôt dans l'intérieur de la Bourse et publié par les soins de la Chambre syndicale.

ART. 35. — Dans les cas où les membres de la Chambre syndicale ne représenteraient pas suffisamment tous les genres de commerce ou d'opérations qui se pratiquent sur la place de Casablanca, la Chambre de Commerce peut décider qu'un certain nombre de courtiers ordinaires se réuniront aux membres de la Chambre syndicale pour concourir avec eux à la constatation des cours.

Cette décision et la liste des courtiers supplémentaires sont notifiées au Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Disposition finale

ART. 36. — La Chambre de Commerce de Casablanca est autorisée à soumettre à notre approbation, par l'intermédiaire du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, tous projets de règlements annexes qu'elle aura établis d'accord avec la Chambre syndicale, en vue de compléter les présentes dispositions et de préciser les conditions du fonctionnement de la Bourse de Commerce.

Fait à Rabat, le 29 Rebia II 1338,
(21 janvier 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1920.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 22 JANVIER 1920 (1^{er} Djoumada I 1338)
créant un Comité consultatif des courses du Maroc

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 21 mars 1914 (23 Rebia Ettani 1332) réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses publiques au Maroc ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Rabat un Comité consultatif des courses chargé d'élaborer un Code des courses de chevaux et d'examiner toutes les questions intéressant les courses de chevaux dans la zone française de Notre Empire.

ART. 2. — Ce Comité est composé :

Du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, président ;

Du Chef du Service des Remontes et Haras, vice-président ;

Du Chef du Service de l'Élevage, membre ;

Du Secrétaire du Comité consultatif des courses, membre ;

Des Présidents des Sociétés de courses du Maroc ou de leurs délégués, membres ;

De 3 à 6 membres pris parmi les éleveurs et représentants les différentes régions d'élevage du Maroc, nommés par Notre Grand Vizir sur proposition du Comité.

ART. 3. — Le Comité a pour attributions principales :

1° De poursuivre l'amélioration de la race chevaline ;

2° D'établir tous règlements utiles et d'élaborer un règlement spécial formant Code des courses, lequel sera soumis à l'homologation de Notre Grand Vizir ;

3° De veiller à la stricte application des prescriptions des règlements susvisés ;

4° De publier un Bulletin officiel des courses ;

5° Il est d'autre part obligatoirement consulté sur les approbations que Notre Grand Vizir peut accorder aux statuts des Sociétés de courses aux lieu et place du Comité de 3 membres prévu à l'article 2 *in fine* de Notre dahir du 21 mars 1914, que nous abrogeons sur ce point.

ART. 4. — Le Comité se réunit au moins trois fois par an et exceptionnellement chaque fois que la réunion en est jugée nécessaire par son président.

ART. 5. — Le Comité peut déléguer d'une manière générale à un bureau permanent, dont il désignera les membres au début de chaque année, tous pouvoirs pour prendre les décisions nécessaires pendant l'intervalle de ses réunions, ainsi que pour répartir entre les diverses Sociétés de courses, les subventions qui pourront être accordées par le Gouvernement Chérifien, sous réserve que les mesures prises par ledit bureau permanent soient approuvées par le Comité lui-même dans sa plus prochaine réunion.

Fait à Rabat, le 1^{er} Djoumada I 1338,
(22 janvier 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1920.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 5 JANVIER 1920 (13 Rebia II 1338)
établissant un ordre de priorité entre plusieurs demandes de permis de recherches minières

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1919 (18 Ramadan 1337) ouvrant une nouvelle région à l'application du règlement minier et fixant la durée de la période pendant laquelle les demandes seront considérées comme simultanées ;

Vu le dahir du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336) déterminant la procédure à suivre pour établir l'ordre de priorité entre les demandes concurrentes ;

Vu la demande de permis déposée le 5 août 1919 au Service des Mines de Rabat par M. de la Tourette d'Ambert et enregistrée sous le N° 191 R. ;

Vu la demande de permis déposée le 5 août 1919 au Service des Mines de Rabat par M. Bessis (Mardochée), représentant la Société Civile de Prospection, et enregistrée sous le N° 199 R. ;

Vu les demandes de permis déposées le 6 août 1919 au Service des Mines de Rabat par M. Clère, mandataire de M. Egret, et enregistrée sous les N°s 222 R., 223 R. ;

Vu le rapport du 20 décembre 1919 de l'Ingénieur chef-adjoint du Service des Mines ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'ordre de priorité entre les demandes de permis enregistrées par le Service des Mines de Rabat sous les N°s 191 R., 199 R., 222 R., 223 R., est le suivant : 191 R., 222 R., 223 R., 199 R.

Fait à Rabat, le 13 Rebia II 1338.

(5 janvier 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 15 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

DAHIR DU 5 JANVIER 1920 (13 Rebia II 1338)
établissant un ordre de priorité entre plusieurs demandes de permis de recherches minières

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1919 (18 Ramadan 1337) ouvrant une nouvelle région à l'application du règlement minier et fixant la durée de la période pendant laquelle les demandes seront considérées comme simultanées ;

Vu le dahir du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336) déterminant la procédure à suivre pour établir l'ordre de priorité entre les demandes concurrentes ;

Vu la demande de permis déposée le 5 août 1919 au Service des Mines de Rabat par M. de la Tourette d'Ambert et enregistrée sous le N° 190 R. ;

Vu les demandes de permis déposées le 5 août 1919 au Service des Mines de Rabat par M. Bessis (Mardochée), représentant la Société Civile de Prospection, et enregistrées sous les N°s 196 R. et 199 R. ;

Vu la demande de permis déposée le 6 août 1919 au Service des Mines de Rabat par M. Clère, mandataire de M. Egret, et enregistrée sous le N° 223 R. ;

Vu le rapport du 20 décembre 1919 de l'Ingénieur chef-adjoint du Service des Mines ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'ordre de priorité entre les demandes de permis enregistrées par le Service des Mines de Rabat sous les N°s 190 R., 196 R., 199 R., 223 R., est le suivant : 190 R., 223 R., 196 R., 199 R.

Fait à Rabat le 13 Rebia II 1338,

(5 janvier 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

DAHIR DU 5 JANVIER 1920 (13 Rebia II 1338)
établissant un ordre de priorité entre plusieurs demandes de permis de recherches minières

LOUANGE A DIEU SEUL !

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1919 (18 Ramadan 1337) ouvrant une nouvelle région à l'application du règlement minier et fixant la durée de la période pendant laquelle les demandes seront considérées comme simultanées ;

Vu le dahir du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336) déterminant la procédure à suivre pour établir l'ordre de priorité entre les demandes concurrentes ;

Vu les demandes de permis déposées le 5 et 6 août 1919 au Service des Mines de Rabat par M. Bessis, Mardochée, représentant la Société civile de Prospection, et enregistrées sous les n°s 201 R., 202 R., 203 R., 205 R. ;

Vu les demandes de permis déposées le 6 août 1919 au Service des Mines de Rabat par M. Lykurgue et enregistrées sous les n° 227 R et 228 R ;

Vu le rapport du 20 décembre 1919 de l'Ingénieur chef adjoint du Service des Mines ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'ordre de priorité entre les demandes de permis enregistrées par le Service des Mines de Rabat, sous les n° 201 R, 202 R, 203 R, 205 R, 227 R, 228 R, est le suivant : 227 R, 228 R, 201 R, 202 R, 203 R, 205 R.

Fait à Rabat, le 13 Rebia II 1338,
(5 janvier 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution,
Rabat, le 19 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JANVIER 1920 (19 Rebia II 1338)

étendant à la ville de Safi les dispositions du dahir du 4 août 1918 sur la Juridiction des Pachas et Caïds

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 août 1918 (26 Chaoual 1336) réglementant la juridiction des pachas et caïds ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir susvisé sont applicables, à dater du 15 janvier 1920, dans la ville de Safi.

Fait à Rabat, le 19 Rebia II 1338,
(11 janvier 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1920.
Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

NOMINATION

du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal
du Pacha de Safi

Par dahir en date du 11 janvier 1920 (19 Rebia II 1338), M. GEOFFROY, Lucien, sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Services Civils, est chargé des fonctions de Commissaire du Gouvernement près le Tribunal du Pacha de Safi.

DAHIR DU 25 NOVEMBRE 1919 (30 Safar 1338)
autorisant la vente aux enchères publiques de 43
immeubles domaniaux sis à Marrakech

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'amin El Amclak de Marrakech est autorisé à vendre aux enchères publiques 43 immeubles domaniaux sis à Marrakech, dénommés ci-après :

N° d'ordre	Désignation de l'immeuble	Mise à prix en Fr. fixée par expertise
1.	Dar Ouled Zeroual, Derb El Habs.....	1.500 »
2.	Haoula d'un magasin Derb Chebouk...	50 »
3.	Dar Moulay Brahim Nar, Derb Djedid..	500 »
4.	Dar Moulay Abdessclam, Derb Djedid..	400 »
5.	Dar Moulay Ahmed el Msameri, Derb Djedid	750 »
6.	Haloua d'un magasin au Kaà el Mechra	75 »
7.	Régua provenant de Dar El Roua Meselmi, Derb El Arsa.....	1.000 »
8.	Roua el Bahloul Chaoui, Derb El Arsa..	2.250 »
9.	Roua el Mezmeji, Berb Nadjem.....	4.000 »
<i>Quartier de Sidi Ben Sliman</i>		
10.	Roua el Mzemzi, Derb Sidi Messaoud..	2.500 »
11.	Riad Doumaili (anciennement Aghe-madj), à Sidi Ahmed Soussi, Derb El Ferran	10.000 »
12.	Régua à Sidi Ahmed Soussi, Derb El Ferran	1.250 »
<i>Quartier de Riad El Arous</i>		
13.	Dar Saïd El Ferdji, Derb Roda.....	2.750 »
14.	Roua Saïd El Ferdji, Derb Roda.....	1.250 »
15.	Roua au Derb El Hammam.....	250 »
<i>Quartier de Bab Doukkala</i>		
16.	Dar Dou Dellaha et sa mesria ardia Derb Tizougarime	9.000 »
17.	Riad Bou Dellaha, Derb Tizougarime..	8.000 »
18.	Atelier de tisserand et magasin du dessous, à Arst Aouzel.....	2.500 »
19.	Dar Bachir El Abdi, au Derb Arst Aouzel	2.000 »
20.	Dar El Hermouchi, Derb Sidi Ahmed ou Moussa	6.000 »
21.	Dar El Mrebtli, Derb Hadj Hossen ou Kechach	1.500 »
22.	3/8 de Dar Tahar Nedjar, Derb Dekkak.	375 »
<i>Quartier du Ksour</i>		
23.	2/12 d'une maison, Derb Djedid.....	375 »
<i>Quartier du Mouacin</i>		
24.	Ecurie du Derb Chorfa El Kébir.....	1.500 »

N° d'ordre	Désignation de l'immeuble	Mise à prix en Fr. fixée par expertise
Quartier de Sidi Ishak		
25	Dar El Immouri, Derb El Anboub.....	8.500 »
26	1/2 maison au Derb Amesgui.....	2.000 »
Quartier d'Asbest		
27	1/18 d'une maison au Derb El Herougui	275 »
Quartier de Bab Aïlen		
28	Dar Ben Sassia, Derb El Kadi.....	850 »
Quartier de Sidi Youb		
29	3/6 d'une 1/2 maison, Derb El Arsa....	500 »
Quartier de Ben Salah		
30	Reguia à l'intersection de la Toualla de Ben Salah et de Trik Medersa.....	500 »
31	Maison en face le fondouk El Hams....	2.000 »
32	Roua Ben Taleb Zerradi, Derb Skaia des Ouled Bou Ananne	1.250 »
Quartier du Moukof		
33	Dar au Derb Dhjedid, Bad Debbagh....	1.000 »
Quartier de Hart Souira		
34	Dar El Mahajer, Derb Selima.....	750 »
Quartier des Baroudine		
35	1/18 de Dar Ahnouche, Derb El Kellai..	415 »
Souk El Timkifelt		
36	3/8 d'une boutique... ..	150 »
Quartier de Djenan ben Chegra		
37	Dar El Guermai (aujourd'hui écurie)..	900 »
Quartier de Riad Zitoun Djedid		
38	Douiria Ben Rezzouk, toualla de Ben Chegra	1.750 »
39	Roua Ben Rezzouk, Derb El Arsa.....	2.000 »
Quartier de Riad Zitoun Khedim		
40	Dar et Roua Caïd Embarek, Derb El Bir.	7.500 »
41	2/12 d'une maison au Derb Ben Amran.	250 »
42	1/3 d'une maison à Arst Moulay Moussa	665 »
Quartier de Sidi Mimoun		
43	1/2 maison au Derb El Fendak	250 »
Total		91.280 »

ART. 2. — Les actes de vente à intervenir devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 30 Safar 1338,
(25 novembre 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

DAHIR DU 12 JANVIER 1920 (20 Rebia II 1338)
relatif à la vente d'un immeuble domanial à Casablanca

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Amin el Amelak de Casablanca est autorisé à procéder à la vente amiable, à M. Darrigues, de Casablanca, de tous les droits appartenant au Makhzen sur deux immeubles en association situés dans cette ville, rue Sour-Djedid, N° 126 et 148, inscrits aux N° 54 et 1.518 du Registre des Zraïb de Casablanca.

ART. 2. — Le prix de cette cession est fixé à dix mille francs, payable au moment de la passation de l'acte, lequel devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 Rebia II 1338,
(12 janvier 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 21 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

DAHIR DU 12 JANVIER 1920 (20 Rebia II 1338)
autorisant la vente de gré à gré de deux immeubles domaniaux à Mogador

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est homologuée la convention datée des 5, 10 et 20 décembre 1919 intervenue entre le Chef du Service des Domaines et Judah Meïer Ben Soussan, en vue de régler la situation des immeubles domaniaux détenus par ce dernier, à Mogador.

ART. 2. — L'Amin el Amelak de Mogador est autorisé à vendre à Judah Meïer Ben Soussan, aux conditions prévues par la susdite convention, les immeubles inscrits au registre des biens domaniaux de Mogador sous les N° 115 et 557, et ce moyennant la somme de douze mille francs.

Fait à Rabat, le 20 Rebia II 1338,
(12 janvier 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 21 janvier 1920.
Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1920
(20 Rebia II 1338)

ordonnant la délimitation du terrain domanial « Bled Habibat » situé dans la tribu des Maatga, Circonscription Administrative de Chaouïa-Nord, annexe de Boucheron.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 2 janvier 1920, présentée par M. le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 8 mars 1920 les opérations de délimitation du terrain domanial « Bled Habibat », situé dans la tribu des Maatga, circonscription administrative de Chaouïa-Nord, annexe de Boucheron ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial sus-désigné, conformément au dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront à Bir Habibat, près de la maison de Mohammed ben Kadour, le 8 mars 1920, à 9 heures du matin, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 20 Rebia II 1338,
(12 janvier 1338).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.



Réquisition de délimitation du terrain domanial « Bled Habibat » situé dans la tribu des Maatga, circonscription administrative de Chaouïa-Nord annexe de Boucheron.

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, requiert la délimitation du terrain domanial « Bled Habibat », situé dans la tribu des Maatga, au Nord de Bir Habibat, circonscription administrative de Chaouïa-Nord, annexe de Boucheron.

Cette propriété domaniale est limitée ainsi qu'il suit :

Au Nord, une limite de culture la séparant des propriétés de :

- 1° Abdeslem ben Kadour ;
- 2° Aïssa ben Djillali ;
- 3° Les Heraouine ;
- 4° Hadj Ali ben Mohamed ;
- 5° Mohamed ben Chezouani.

A l'Est :

- 1° Mohamed ben Hadj Doukali ;
- 2° Bekal ben Hadj ;
- 3° El Maati ben Mohamed Nani ;
- 4° Hadj Bou Aza ben Djillali ;
- 5° El Masti ben Aroub ;
- 6° El Hadj Ali ben Hadj ;
- 7° Bouchaïb ben el Chezouani ;
- 8° Bouchaïb ben Ahmed ;
- 9° Mohammed ben Zidan.

Au Sud, un sentier venant de Sidi Bou Amran et conduisant à la Mécalla la séparant des propriétés :

- 1° De Mohammed ben Hadj ben Salah ;
- 2° Bliout ben Djillali ;
- 3° Mohammed ben Tahar, à ce point la limite coupe le chemin en triangle se dirigeant sur Bir Habibat et rejoint le chemin précité à son tournant.

A l'Ouest, le même sentier la séparant de :

- 1° Kadour ben Abd el Kader ;
- 2° Mohammed ben Arbi ben Meki ;
- 3° Mohammed Ould Hadj Djillali ;
- 4° Tahar ben Mohammed ben Djillali ;
- 5° Abdeslam ben Kadour ;
- 6° El Maati ben Omar ;
- 7° Mohamed ben Djillali.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur ledit terrain aucune enclave privative, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 8 mars 1920 à Bir Habibat, près de la maison de Mohammed ben Kadour.

Rabat, le 2 janvier 1920.

Le Chef du Service des Domaines p. i.

FONTANA.

DAHIR DU 21 JANVIER 1920 (29 Rebia II 1338)
relatif au transfert de la Société de Prévoyance Tunisienne à la Caisse de Prévoyance Marocaine des comptes des fonctionnaires tunisiens passés au service du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssif).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Glorifiante,

Vu le dahir du 6 mars 1917 (12 Djoumada I 1335) portant création de la Caisse de Prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mars 1917 (13 Djoumada I 1335) portant application des dispositions du dahir précité ;

En vue de régler la situation des fonctionnaires tunisiens admis dans les Services Civils du Maroc ou réintégrés du Maroc en Tunisie ;

Après accord avec le Protectorat Tunisien ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Caisse de Prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc est autorisée à recevoir de la Société de Prévoyance tunisienne les sommes qui lui seront remises, en conformité des dispositions du décret beylical du 23 septembre 1918, modifié par celui du 14 octobre 1919, pour le compte des fonctionnaires tunisiens admis dans les Services Civils du Maroc.

ART. 2. — Ces fonctionnaires seront inscrits à la Caisse de Prévoyance marocaine à partir de la date à laquelle leur compte aura été arrêté à la Société de Prévoyance tunisienne.

Les sommes transférées seront portées au compte individuel ouvert à la Caisse de Prévoyance marocaine au nom de chaque intéressé : les capitaux-retenues et les rentes retenues au compte « Retenues » ; les rentes-subventions au compte « Subventions ». Elles seront régies par les dispositions du dahir du 6 mars 1917. Toutefois, les délais prévus par les articles 11, 12 et 13 dudit dahir pour acquérir la propriété des retenues et des subventions ne leur seront pas applicables.

ART. 3. — Les fonctionnaires tunisiens, admis dans les Services Civils du Maroc seront, s'ils sont repris en Tunisie, réintégrés de plein droit dans la Société de Prévoyance tunisienne. Leurs comptes « Retenues » et leurs comptes « Subventions » seront alors transférés à la Société de Prévoyance tunisienne dans les conditions prévues à l'article 6 du décret beylical du 23 septembre 1918.

ART. 4. — Le Directeur Général des Finances est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 Rebia II 1338,
(21 janvier 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1920.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,*

U. BLANC.

ANNEXE

Décret beylical du 23 septembre 1918 modifié par décret du 14 octobre 1919, réglant la situation des fonctionnaires et employés tunisiens admis dans le personnel des Services Civils du Maroc ou réintégrés du Maroc en Tunisie.

ARTICLE PREMIER. — Tout membre de la Société de Prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens admis dans le personnel des Services Civils du Maroc peut, s'il conserve un lien administratif avec la Tunisie, être maintenu dans la Société pendant un délai maximum de deux ans à compter de la date de la cessation de ses services en Tunisie, à la condition que le Protectorat marocain consente à verser pour son compte à la Société, pendant ce dé-

lai, les retenues qu'il lui fera subir par prélèvement sur ses émoluments marocains et les subventions correspondantes dont il assumera la charge, lesdites retenues et subventions calculées sur le traitement tunisien dont le sociétaire jouirait s'il était resté dans la Régence de Tunis. (Décret du 14 octobre 1919).

ART. 2. — Le sociétaire visé à l'article premier peut, même avant l'expiration du délai de deux ans fixé par cet article, demander le transfert à la Caisse de Prévoyance du personnel des Services Civils du Maroc de son compte individuel à la Société de Prévoyance tunisienne. Le transfert est en tous cas obligatoire et le compte individuel du sociétaire à la Société tunisienne cesse d'être servi dès la cessation des versements du Maroc et, au plus tard dès l'expiration du délai de deux ans.

ART. 3. — Le transfert à la Caisse marocaine du compte individuel de tout membre de la Société de Prévoyance tunisienne admis dans les Services Civils du Maroc sans conserver aucun lien administratif avec la Tunisie, est obligatoire et le compte individuel cesse d'être servi dès la date de la cessation des fonctions du sociétaire en Tunisie.

ART. 4. — Le transfert prévu aux articles 2 et 3 qui précèdent comprend la valeur mathématique à la date du jour de la mutation, si elle est volontaire, ou de celui auquel elle est obligatoire, des éléments suivants du compte individuel tunisien : A) capitaux-retenues ; B) rentes-retenues ; C) rentes-subventions. Le transfert ne comprend pas la valeur mathématique des capitaux-subventions qui est attribuée au fonds commun de la Société tunisienne.

ART. 5. — La situation des sociétaires admis dans les Services Civils du Maroc antérieurement au décret du 23 septembre 1918, demeure réglée ainsi qu'il suit :

« Ceux qui n'ont pas encore rompu le lien administratif les unissant à la Tunisie peuvent, à leur gré et à toute époque solliciter le transfert de leurs comptes individuels au Maroc. Jusque-là, ils seront maintenus dans les conditions statutaires à la Société de Prévoyance tunisienne si le Protectorat marocain consent à verser pour leur compte à ladite Société les retenues et les subventions prévues et décomptées à l'article premier ci-dessus et à assumer, dans le déficit éventuel de la liquidation de leurs comptes individuels, lors de leur admission à la retraite tunisienne, une part proportionnelle à la durée des services marocains de l'agent par rapport à la durée totale de ses services admissibles pour la retraite.

« Ceux qui ont déjà rompu tout lien administratif les unissant à la Tunisie ne peuvent solliciter le transfert de leurs comptes individuels tunisiens au Maroc que si la rupture a eu lieu par suite d'une démission motivée uniquement par le désir d'aller au Maroc et pourvu que leur demande de transfert parvienne à la Société avant l'expiration du délai de prescription de cinq ans fixé pour le remboursement des capitaux de la Société de Prévoyance par l'article 15 de Notre décret du 24 décembre 1908. Si ces sociétaires ont déjà retiré leurs capitaux-retenues de la Société tunisienne, ils ne peuvent réclamer le transfert à la Caisse marocaine que de l'excédent de ce à quoi ils ont droit, d'après l'article 4, sur les capitaux-retenues qu'ils ont touchés et à la condition de le faire avant l'expiration du délai de prescription (décret du 14 octobre 1919).

ART. 6. — Les agents tunisiens admis dans les Services Civils du Maroc sont; s'ils sont repris en Tunisie, réincorporés de plein droit dans la Société de Prévoyance tunisienne, sous la réserve qu'ils ne pourront prétendre qu'à la retraite actuarielle réglementée par Notre décret du 16 mars 1910; à l'exclusion de la retraite forfaitaire prévue par notre décret du 24 décembre 1908, si leur réintégration s'effectue après qu'ils auront dépassé l'âge de 30 ans.

Les capitaux-retenues et les capitaux-subventions de leurs comptes à la Caisse marocaine seront, chacun d'eux avec les intérêts qu'il aura respectivement produits, obligatoirement transférés à la Société tunisienne qui les classera, suivant leur origine, soit avec les retenues, soit avec les subventions tunisiennes, sans que l'agent puisse jamais invoquer les droits différents qu'il pouvait avoir sur eux au Maroc; ils suivront le sort que ce classement comportera d'après les statuts tunisiens au point de vue de leur attribution éventuelle soit au sociétaire ou à sa famille, soit au fonds commun de la Société, de même au moment de l'inscription de ces capitaux au compte individuel du sociétaire, la Société tunisienne liquidera au crédit de ce compte la rente éventuelle afférente à chacun d'eux, en vertu de ce classement, d'après les tarifs en vigueur et en tenant compte de l'âge de l'agent à ce moment.

ART. 7. — Notre Directeur Général des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 23 septembre 1918.

ALAPETITE.

DAHIR DU 15 JANVIER 1920 (23 Rebia II 1338)
fixant le traitement des magistrats des juridictions françaises du Protectorat

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 23 de Notre dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331), relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements des magistrats des juridictions françaises de Notre Empire autres que le Premier Président de la Cour d'Appel et le Procureur Général, sont fixés ainsi qu'il suit :

§ 1. — Cour d'Appel de Rabat

Président de Chambre	25.000 fr.
Conseiller	20.500 »
Substitut du Procureur Général	20.500 »

§ 2. — Tribunaux de première instance

Président à Casablanca	24.000 fr.
Procureur Commissaire du Gouvernement à Casablanca	24.000 »
Président à Rabat et à Oujda	19.500 »
Procureur Commissaire du Gouvernement à Rabat et à Oujda	19.500 »
Vice-président à Casablanca	19.500 »
Juge d'instruction à Casablanca	18.000 »
Juge à Casablanca	17.000 »
Substitut à Casablanca	17.000 »
Juge d'instruction à Rabat et à Oujda	14.000 »
Juge à Rabat et à Oujda	13.000 »
Juge suppléant	10.000 »

§ 3. — Tribunaux de paix

Juge de paix	14.000, 12.000 et 10.000 »
Juge suppléant	8.500 »

ART. 2. — Le traitement des juges et juges suppléants qui seront spécialement chargés du contentieux de l'immatriculation dans les conditions qu'un dahir ultérieur déterminera, sera majoré de 1.000 francs, au même titre que celui des juges d'instruction.

ART. 3. — Les dispositions du dahir du 31 janvier 1917 (7 Rebia II 1335) sont maintenues.

ART. 4. — Le présent dahir aura effet à partir du 1^{er} janvier 1920.

Fait à Rabat, le 23 Rebia II 1338,

(15 janvier 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

DAHIR DU 15 JANVIER 1920 (23 Rebia II 1338)
fixant les grades, classes et traitements du Personnel du Service des Douanes

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 26 avril 1918 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« ART. 2. — Les grades, classes et traitements du personnel du Service des Douanes sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs

Hors classe (2 ^e échelon).....	22.000 fr.
— (1 ^{er} échelon).....	20.000 »
1 ^{re} classe	18.500 »
2 ^e classe	17.000 »

B. — CADRE PRINCIPAL*SERVICE SÉDENTAIRE**Chefs de bureau*

Hors classe (2 ^e échelon).....	20.000 fr.
— (1 ^{er} échelon)	18.500 »
1 ^{re} classe	17.000 fr.
2 ^e classe	16.000 »
3 ^e classe	15.000 »

Receveurs

Hors classe (2 ^e échelon).....	20.000 »
— (1 ^{er} échelon).....	18.500 »
1 ^{re} classe	17.000 »
2 ^e classe	16.000 »
3 ^e classe	15.000 »
4 ^e classe	14.000 »
5 ^e classe	13.000 »
6 ^e classe	12.000 »
7 ^e classe	11.000 »
8 ^e classe	10.000 »
9 ^e classe	9.200 »

Contrôleurs principaux, vérificateurs principaux, contrôleurs-rédacteurs principaux

Hors classe	17.000 fr.
1 ^{re} classe	16.000 »
2 ^e classe	15.000 »
3 ^e classe	14.000 »

Vérificateurs et contrôleurs-rédacteurs

1 ^{re} classe	16.000 fr.
2 ^e classe	15.000 »
3 ^e classe	14.000 »
4 ^e classe	13.000 »

Vérificateurs adjoints, contrôleurs-rédacteurs adjoints

1 ^{re} classe	12.000 fr.
2 ^e classe	11.000 »

Contrôleurs

1 ^{re} classe	14.000 fr.
2 ^e classe	13.000 »
3 ^e classe	12.000 »
4 ^e classe	11.000 »
5 ^e classe	10.000 »
6 ^e classe	9.200 »

Contrôleurs adjoints

1 ^{re} classe	8.600 fr.
2 ^e classe	8.000 »
3 ^e classe	7.500 »

SERVICE ACTIF*Capitaines*

1 ^{re} classe	15.000 fr.
2 ^e classe	14.000 »
3 ^e classe	13.000 »

Lieutenants

1 ^{re} classe	12.200 fr.
2 ^e classe	11.400 »
3 ^e classe	10.000 »

Sous-lieutenants

Classe unique	10.000 fr.
---------------------	------------

C. — CADRE SECONDAIRE*SERVICE SÉDENTAIRE**Commis principaux et receveurs subordonnés*

1 ^{re} classe	9.500 fr.
2 ^e classe	9.000 »
3 ^e classe	8.500 »
4 ^e classe	8.000 »

Commis

1 ^{re} classe	7.500 fr.
2 ^e classe	7.000 »
3 ^e classe	6.500 »
4 ^e classe	6.000 »
5 ^e classe	5.500 »
Stagiaires	5.000 »

Dames dactylographes

1 ^{re} classe	7.500 fr.
2 ^e classe	7.000 »
3 ^e classe	6.500 »
4 ^e classe	6.000 »
5 ^e classe	5.500 »
Stagiaires	5.000 »

Les dames pourvues du diplôme de sténo-dactylographe bénéficieront, en outre, d'une indemnité spéciale de 300 francs par an non soumise à retenue.

SERVICE ACTIF*Brigadiers-chefs*

Hors classe	9.500 fr.
1 ^{re} classe	9.000 »
2 ^e classe	8.500 »

Brigadiers et patrons

Hors classe	8.500 fr.
1 ^{re} classe	8.000 »
2 ^e classe	7.500 »

Sous-brigadiers et sous-patrons

Hors classe	7.500 fr.
1 ^{re} classe	7.000 »
2 ^e classe	6.500 »

Préposés-chefs et matelots-chefs

Hors classe	7.000 fr.
1 ^{re} classe	6.500 »
2 ^e classe (2 ^e échelon).....	6.200 »
2 ^e classe (1 ^{er} échelon).....	5.900 »
3 ^e classe (2 ^e échelon).....	5.600 »
3 ^e classe (1 ^{er} échelon).....	5.300 »
Stagiaires	5.000 »

ART. 2. — Les fonctionnaires qui font actuellement partie du personnel du Service des Douanes, organisé par

L'arrêté viziriel du 26 avril 1918 sont incorporés dans le cadre qui fait l'objet du présent dahir, avec leur grade et leur classe actuels et y conservent leur ancienneté de classe. Dans le cas où le nouveau classement ne comporte pas un échelon hors classe, les agents de cette catégorie seront classés à la première catégorie.

Les inspecteurs de 3^e classe sont classés à la 2^e classe avec leur ancienneté dans la 3^e classe.

Les vérificateurs de 5^e classe seront classés au traitement des vérificateurs adjoints de 1^{re} classe, et les vérificateurs de 6^e classe au traitement des vérificateurs adjoints de 2^e classe. Ils conserveront leur titre et leur ancienneté de classe.

Les préposés seront classés dans les deuxièmes échelons de leur classe s'ils comptent au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe, et dans le premier échelon s'ils comptent moins de deux ans. Dans le second cas, ils conserveront leur ancienneté dans ladite classe.

Les commis, dactylographes et préposés stagiaires en exercice au 1^{er} janvier 1920, bénéficieront d'une bonification d'ancienneté d'un an au moment de leur titularisation.

ART. 3. — La situation des fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu à une administration métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale pourra être révisée sur la proposition de leurs chefs de service et après avis d'une Commission nommée par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 4. — Le présent dahir aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1920.

*Fait à Rabat, le 23 Rebia II 1338,
(15 janvier 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 17 janvier 1920.

*Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

DAHIR DU 17 JANVIER 1920 (25 Rebia II 1338)
modifiant l'échelle des traitements
du personnel permanent de l'Office du Protectorat à Paris

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5 et 6 de Notre dahir susvisé du 13 juin 1917, modifié par Notre dahir du 26 août 1919, est abrogé et remplacé par les textes suivants :

« ART. 5. — Les traitements du personnel permanent de l'Office sont fixés comme suit :

« *Directeur* : de 20.000 à 26.000 francs, par avancements successifs de 2.000 francs.

« *Directeur adjoint* : 14.600, 15.800, 17.000, 18.500 et 20.000 francs.

« *Rédacteurs* : 7.500, 8.000, 8.600, 9.200, 9.800, 10.400, 11.000, 12.000 francs.

« ART. 6. — Une indemnité annuelle de 3.000 francs est allouée au Directeur de l'Office à titre de frais de représentation. »

ART. 2. — Le traitement des fonctionnaires en exercice au 1^{er} janvier 1920 sera fixé par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 3. — Le présent dahir aura effet à compter du 1^{er} janvier 1920.

*Fait à Rabat, le 25 Rebia II 1338,
(17 janvier 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 19 janvier 1920.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

DAHIR DU 17 JANVIER 1920 (25 Rebia II 1338)
fixant les traitements du personnel d'exécution français
de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres et les traitements du personnel d'exécution français de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Agents

CATÉGORIES	DÉSIGNATION DES CLASSES								
	Hors classe 2 ^{me} échelle	Hors classe 1 ^{re} échelle	1 ^{re}	2 ^{me}	3 ^{me}	4 ^{me}	5 ^{me}	6 ^{me}	7 ^{me} c.
Receveur de bureau composé hors classe.....			20 000	18.500	17.000	16.000	15.000	14.000	
Receveur de bureau composé.....	17.000	16.000	15.000	14.000	13.000	12.200	11.400	10.600	9.800
Chef de Section.....	15.000	14.000	13.000	12.200	11.400	10.600	9.800		
Chef mécanicien.....	15.000	14.000	13.000	12.200	11.400	10.600	9.800		
Sous-chef de section, ex-commis dirigeant.....			11.000	10.400	9.800	9.200	8.600	8.000	
Receveur de bureau simple. Chef station radiotélégraphique.....		10.400	9.800	9.200	8.600	8.000	7.500		
Commis principal. Mécanicien principal.		9.500	9.000	8.500	8.000				
Commis. Mécanicien.....			7.500	7.000	6.500	6.000	5.500	5.000(1)	
Dame surveillante principale.....		11.000	10.400	9.800	9.200	8.600			
Dame surveillante.....			8.500	8.000	7.500				
Dame employée.....			7.500	7.000	6.500	6.000	5.500	5.000(1)	

(1) Stage: un an.

2° Agents subalternes et ouvriers

CATÉGORIES	DÉSIGNATION DES CLASSES								
	1 ^{re}	2 ^{me}	3 ^{me}	4 ^{me}	5 ^{me}	6 ^{me}	7 ^{me}	8 ^{me}	9 ^{me}
Brigadier-facteur. Chef d'ateliers.....	9.500	9.000	8.500	8.000	7.500	7.000			
Facteur-receveur.....	8.000	7.500	7.000	6.500	6.000	5.600			
Chef d'équipe.....	7.600	7.200	6.800	6.400	6.000	5.600			
Facteur-chef.....	7.600	7.200	6.800	6.400	6.000	5.600			
Facteur français. Ouvrier d'équipe....	7.200	6.800	6.500	6.200	5.900	5.600	5.300	5.000(1)	

(1) Stage: un an.

ART. 2. — Les fonctionnaires de l'Office en exercice au 1^{er} janvier 1920 conservent leur grade et leur classe actuels ainsi que l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe.

Les commis dirigeants prennent le titre de sous-chefs de section.

ART. 3. — La situation des fonctionnaires appartenant à l'Administration métropolitaine détachés au Maroc sera révisée, sur la proposition du Directeur de l'Office, après avis d'une Commission nommée par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 4. — Les commis et les dames stagiaires en exercice au 1^{er} janvier 1920 bénéficieront d'une bonification d'un an au moment de leur titularisation.

ART. 5. — Un arrêté ultérieur de Notre Grand Vizir dé-

terminera le statut du personnel d'exécution de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, ainsi que le statut et les traitements du personnel administratif de la Direction et les traitements du personnel indigène.

ART. 6. — Le présent dahir aura effet à compter du 1^{er} janvier 1920.

Fait à Rabat, le 25 Rebia II 1338,
(17 janvier 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JANVIER 1920

(24 Rebia II 1338)

modifiant les arrêtés viziriels du 16 février 1915
et 31 janvier 1918 portant organisation du personnel
des Travaux Publics

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 27 mai 1916 (24 Redjeb 1334) et
27 décembre 1917 (13 Rebia I 1336), portant organisation
du personnel des Services Civils de l'Empire Chérifien,

Vu l'arrêté viziriel du 16 février 1915 (1^{er} Rebia II 1333),
modifié par l'arrêté viziriel du 31 janvier 1918 (17 Rebia II
1336), portant organisation du personnel des Travaux Pu-
blics de l'Empire Chérifien ;

Vu le vœu émis par la Commission de classement dans
sa séance du 15 janvier 1920 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du
17 Rebia II 1336 (31 janvier 1918) est remplacé par le sui-
vant :

« Grades, classes et traitements », les grades, classes et
traitements sont fixés comme il suit à compter du 1^{er} janvier
1920 pour les fonctionnaires des catégories susvisées :

Sous-ingénieurs des Travaux Publics ou des Mines

Principaux, hors classe, 2 ^e échelon.....	20.000 fr.
— — 1 ^{er} échelon.....	18.500 »
Principaux	17.000 »
1 ^{re} classe	15.600 »
2 ^e classe	14.400 »

Conducteurs des Travaux Publics et contrôleurs des Mines

1 ^{re} classe	13.200 fr.
2 ^e classe	12.000 »
3 ^e classe	10.800 »
4 ^e classe	10.000 »

Conducteurs adjoints principaux des Travaux Publics

Hors classe, 2 ^e échelon	13.200 fr.
— 1 ^{er} échelon.....	12.400 »
1 ^{re} classe	11.600 »
2 ^e classe	10.800 »
3 ^e classe	10.000 »

Conducteurs adjoints des Travaux Publics

1 ^{re} classe	9.200 fr.
2 ^e classe	8.600 »
3 ^e classe	8.000 »
Stagiaires	7.500 »

Commis Principaux des Travaux Publics

Hors classe	9.500 fr.
1 ^{re} classe	9.000 fr.
2 ^e classe	8.500 »
3 ^e classe	8.000 »

Commis des Travaux Publics

1 ^{re} classe	7.500 fr.
2 ^e classe	7.000 »
3 ^e classe	6.500 »
4 ^e classe	6.000 »
5 ^e classe	5.500 »
Stagiaires	5.000 »

ART. 2. — Les commissaires de contrôle de l'Etat Fran-
çais recrutés au Maroc comme inspecteurs d'exploitation des
Chemins de fer, sont assimilés, quant aux anciens et nou-
veaux traitements, aux conducteurs et sous-ingénieurs des
Travaux Publics.

ART. 3. — Les grades et classes fixées par le présent
arrêté sont attribués aux fonctionnaires jouissant sous le
régime de notre arrêté du 31 janvier 1918 (17 Rebia II 1336)
des mêmes grades et classe.

Les fonctionnaires conservent dans leurs nouveaux
grade et classe l'ancienneté qu'ils avaient dans leurs grade
et classe actuels.

Fait à Rabat, le 24 Rebia II 1338,

(16 janvier 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JANVIER 1920

(24 Rebia II 1338)

fixant les grades, classes et traitements des fonctionnaires
des Services d'Architecture

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 27 mai 1916 (24 Redjeb 1334) et
27 décembre 1917 (13 Rebia I 1336), portant organisation
du personnel des Services Civils de l'Empire Chérifien,

Vu le vœu émis par la Commission de classement dans
sa séance du 15 janvier 1920 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les grades, classes et traitements
des fonctionnaires des Services de l'Architecture du Pro-
tectorat, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} jan-
vier 1920 :

Architectes du Protectorat

Principaux, hors classe, 2 ^e échelon.....	26.000 fr.
— — 1 ^{er} échelon.....	24.000 »
Principaux	22.000 »
De 1 ^{re} classe	20.000 »
De 2 ^e classe	18.500 »
De 3 ^e classe.....	17.000 »
De 4 ^e classe.....	15.600 »
De 5 ^e classe.....	14.400 »

Inspecteurs-vérificateurs principaux

Principaux hors classe	20.000 fr.
1 ^{re} classe	18.500 »
2 ^e classe	17.000 »
3 ^e classe	15.600 »

Inspecteurs-vérificateurs

De 1 ^{re} classe.....	14.400 fr.
De 2 ^e classe.....	13.200 »
De 3 ^e classe.....	12.000 »
De 4 ^e classe.....	10.800 »
De 5 ^e classe.....	9.600 »
De 6 ^e classe.....	8.800 »
De 7 ^e classe.....	8.000 »

ART. 2. — Les grades et classes fixés par le présent arrêté sont attribués aux fonctionnaires jouissant actuellement des mêmes grade et classe, lesquels conserveront l'ancienneté qu'ils ont dans leurs grade et classe actuels, à l'exception toutefois : 1° des architectes au traitement actuel de 15.000 francs, dont la classe est supprimée et qui sont nommés au traitement de 22.000 francs, mais avec ancienneté comptant du 1^{er} janvier 1920 seulement ; 2° des inspecteurs-vérificateurs actuellement de 6^e classe, qui sont maintenus à la 6^e classe nouvelle, en perdant un an d'ancienneté s'ils ont plus d'un an d'ancienneté dans la 6^e classe, ou bien, dans le cas contraire, reclassés à la 7^e.

Fait à Rabat, le 24 Rebia II 1338,
(16 janvier 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JANVIER 1920
(24 Rebia II 1338)

modifiant l'arrêté viziriel du 10 septembre 1913 fixant les grades, classes et traitements des fonctionnaires appartenant au Service de l'Aconage.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 27 mai 1916 (24 Redjeb 1334) et 27 décembre 1917 (13 Rebia I 1336) portant organisation du personnel des Services Civils de l'Empire Chérifien ;

Vu l'article 9 du dahir du 18 avril 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 Choual 1331 (10 septembre 1913) fixant les traitements des fonctionnaires appartenant au Service de l'Aconage ;

Vu le vœu émis par la Commission de classement dans sa séance du 15 janvier 1920 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 10 septembre 1913 (8 Choual 1331) est remplacé par le suivant :

Les traitements des fonctionnaires appartenant au personnel de l'aconage dans les ports, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1920 :

Inspecteurs

De 1 ^{re} classe.....	20.000 fr.
De 2 ^e classe.....	18.500 »

Contrôleurs

Principaux, hors classe, 2 ^e échelon.....	17.000 fr.
— — 1 ^{er} échelon.....	15.600 »
Principaux de 1 ^{re} classe.....	14.400 »
Principaux de 2 ^e classe.....	13.200 »
De 1 ^{re} classe.....	12.000 »
De 2 ^e classe.....	10.800 »
De 3 ^e classe.....	9.600 »
4 ^e classe.....	8.400 »
5 ^e classe.....	7.200 »

ART. 2. — Les grades et classes fixés par le présent arrêté sont attribués aux fonctionnaires jouissant actuellement des mêmes grade et classe, en conservant dans leurs nouveaux grade et classe l'ancienneté qu'ils avaient dans leurs grade et classe actuels.

Fait à Rabat, le 24 Rebia II 1338,
(16 janvier 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JANVIER 1920
(25 Rebia I 1338)

modifiant l'échelle des traitements des membres de l'Enseignement primaire

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1915 (14 Chaabane 1333) organisant le personnel de l'Enseignement dans la zone française de l'Empire Chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 juillet 1917 (13 Ramadan 1335) modifiant l'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 (25 Djoumada 1336) modifiant l'article unique de l'arrêté viziriel du 3 juillet 1917 (13 Ramadan 1335) sur l'organisation du personnel de l'Enseignement dans la zone française de l'Empire Chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1918 (26 Djoumada I 1336) portant organisation du personnel de la Direction de l'Enseignement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté viziriel du 10 mars 1918 (26 Djoumada I 1336), l'article premier de l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 (25 Djoumada I 1336) susvisés sont modifiés ainsi qu'il suit :

« La hiérarchie, la solde, le classement et l'avancement du personnel de l'Enseignement primaire de l'Empire Chérifien sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES	DÉSIGNATION DES CLASSES							
	Stagiaires	6 ^{me}	5 ^{me}	4 ^{me}	3 ^{me}	2 ^{me}	1 ^{re}	Exceptionnelle
Inspecteurs de l'Enseignement primaire.....		11.000	12.200	13.400	14.600	15.800	17.000	18.200
Sous-inspecteurs et directeurs d'école d'application.....		8.000	9.000	10.000	11.000	12.000	13.000	14.000
Directrices d'école d'application.....		7.800	8.700	9.600	10.500	11.500	12.500	13.500
Instituteurs et institutrices.	5.400	6.000	6.700	7.400	8.100	8.900	9.700	10.500
Instituteurs indigènes pourvus du C. A. P. (1 ^{er} degré élémentaire).....								
Moniteurs indigènes.....								

ART. 2. — Le taux de l'indemnité de direction et le taux de la prime de brevet supérieur ne sont pas modifiés.

ART. 3. — Les fonctionnaires désignés au tableau ci-dessus, en exercice au 1^{er} janvier 1920 conservent leur grade et leur classe actuelle, ainsi que l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe.

ARTICLE 4. — La situation des fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu à une administration métropolitaine algérienne, tunisienne ou coloniale pourra être révisée sur la proposition de leur chef de service et après avis d'une Commission nommée par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 5. — Les fonctionnaires issus du cadre des instituteurs par un changement de catégorie, conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 22 mars 1919 (19 Djoumada II 1337) seront reclassés d'après les règles fixées par ledit arrêté viziriel sur la base des nouveaux traitements.

ART. 6. — Les arrêtés viziriels précités sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ART. 7. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1920.

Fait à Rabat, le 25 Rebia II 1338,
(17 janvier 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 19 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JANVIER 1920 (13 Rebia II 1338)

portant modification à l'arrêté viziriel du 10 septembre 1917 fixant les conditions d'allocation du traitement et des indemnités civiles aux fonctionnaires mobilisés.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 août 1914 (12 Ramadan 1332) ;

Vu les arrêtés viziriels des 21 janvier 1916 (15 Rebia I 1334) et 7 février 1917 (14 Rebia II 1335) ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 septembre 1917 (22 Kâada 1335), fixant les conditions d'allocation du traitement et des indemnités civiles aux fonctionnaires mobilisés ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe deuxième et final de l'article unique de l'arrêté viziriel du 10 septembre 1917 (22 Kâada 1335) est remplacé par la disposition suivante :

« Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 5 août 1914 (12 Ramadan 1332), les fonctionnaires des classes 1911 et suivantes bénéficieront des dispositions du dit arrêté, si, au moment de la mobilisation, ils étaient titulaires de leur emploi ou s'ils l'avaient quitté pour accomplir leur service militaire. La présente disposition aura effet à partir du passage de ces classes dans la réserve de l'armée active. »

Fait à Rabat, le 13 Rebia II 1338,
(5 janvier 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 9 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JANVIER 1920 (25 Rebia II 1338)

prorogeant jusqu'au 31 mai 1920 les effets de l'arrêté viziriel du 23 mars 1917, accordant une indemnité de cherté de vie aux chaouchs de l'Administration du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 mars 1917 (29 Djoumada I 1335) accordant, jusqu'à la fin des hostilités, une indemnité mensuelle de cherté de vie de 15 francs, aux chaouchs de l'Administration du Protectorat, nommés régulièrement par décision du Secrétaire Général du Protectorat, ainsi qu'à ceux des juridictions françaises ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} décembre 1919, date de la cessation des hostilités au Maroc, et jusqu'au 31 mai 1920, les chaouchs de l'Administration du Protectorat, nommés régulièrement par décision du Délégué à la Résidence, et ceux des juridictions françaises, continueront à recevoir l'indemnité mensuelle de cherté de vie de 15 francs, instituée par l'arrêté viziriel susvisé du 23 mars 1917 (29 Djoumada I 1335).

Pendant la période du 1^{er} juin au 30 novembre 1920, les chaouchs visés ci-dessus recevront une indemnité de même nature : 7 fr. 50 par mois.

Fait à Rabat, le 25 Rebia II 1338,
(17 janvier 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 18 JANVIER 1920 portant renouvellement des pouvoirs des Chambres de Commerce et d'Industrie de Rabat et de Casablanca

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

Vu l'arrêté résidentiel du 20 avril 1919 portant renouvellement des pouvoirs des Chambres de Commerce et d'Industrie de Casablanca et de Rabat ;

Considérant que le travail d'établissement des listes des patentables n'a permis de fixer qu'au 25 avril 1920 la date des élections aux Chambres de Commerce et d'Industrie des Régions de Rabat et de Casablanca, et qu'il y a lieu d'assurer en attendant la représentation des intérêts commerciaux et industriels de ces Régions ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les pouvoirs des Chambres de Commerce et d'Industrie de Rabat et de Casablanca sont prorogés jusqu'au 1^{er} mai 1920.

Rabat, le 18 janvier 1920.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 18 JANVIER 1920 portant renouvellement des pouvoirs de la Chambre mixte d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Marrakech

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

Vu l'arrêté résidentiel en date du 20 avril 1919, portant renouvellement des pouvoirs de la Chambre mixte d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Marrakech ;

Considérant que le travail d'établissement de la liste des patentables de la Région de Marrakech ne saurait être terminée avant la fin de l'année 1920 et qu'il ne sera pas possible de procéder aux élections des membres de cette Compagnie, prévues par l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 au cours de cette année ;

Considérant toutefois qu'il importe d'assurer à cette Région la représentation de ses intérêts agricoles, industriels et commerciaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les pouvoirs de la Chambre mixte consultative française d'Agriculture et d'Industrie de Marrakech sont prorogés jusqu'au 1^{er} janvier 1921.

Rabat, le 18 janvier 1920.

LYAUTEY.

DÉCISION DU 10 JANVIER 1920 réglementant les transports sur les voies ferrées militaires du Maroc

LE GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu la majoration du prix de revient des transports par voie ferrée ;

Vu les dépenses supplémentaires résultant pour le Département de la Guerre de l'emploi, pour les transports militaires, de la voie maritime ou routière en remplacement de la partie du rendement de la voie ferrée mise à la disposition du public ;

Vu les mesures prises sur les réseaux ferrés de France, d'Algérie, et de Tunisie ;

Vu l'article 7 du règlement du 23 février 1917 sur les transports sur les voies ferrées militaires :

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La décision du 5 septembre 1919 instituant une majoration temporaire de 30 % sur les prix des tarifs de grande et de petite vitesses prévus au Règlement du 23 février 1917 est abrogée.

ART. 2. — Les prix de transport en grande et en petite vitesses sont relevés comme suit :

Grande vitesse :

Messageries, excédents de bagages, accompagnés, pompes funèbres	200 %
---	-------

*Petite vitesse :***TARIF GENERAL ET TARIF SPÉCIAL P.V. 29, Chapitre I^{er}****Marchandises 1^{re} série :**

Voitures, animaux, matériel roulant.....	250 %
Marchandises 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e séries.....	100 %
Marchandises 5 ^e et 6 ^e séries.....	50 %

TARIFS SPECIAUX

A l'exclusion du Chapitre I^{er} du tarif spécial P.V. 29 50 %

ART. 3. — Sont exclus de toute majoration les prix des transports :

- 1^o Des voyageurs ;
- 2^o Des chiens ;
- 3^o Des petits colis de 5 et 10 kilos, transportés aux prix et conditions du tarif G. V. 14.

ART. 4. — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} février 1920.

Rabat, le 10 janvier 1920.

LYAUTEY.

RECTIFICATIF

aux conditions d'application des tarifs généraux de petite vitesse

L'article 2 est modifié comme suit :

« Les prix à percevoir par tonne, etc... »

« Les prix à percevoir sont les suivants :

1 ^{re} série	1 fr. 75
2 ^e série	0 fr. 96
3 ^e série	0 fr. 90
4 ^e série	0 fr. 80
5 ^e série	0 fr. 525
6 ^e série	0 fr. 45

la tonne kilométrique. »

Le premier alinéa de l'article 4 est remplacé par le texte suivant :

« Les paquets ou colis pesant isolément 40 kilogrammes et au-dessous, sont taxés à 2 fr. 50 par tonne et par kilomètre, quelle que soit la série à laquelle ils appartiennent, sans que la taxe puisse, en aucun cas, être supérieure à celle d'une expédition de même nature pesant plus de 40 kilos. »

Le premier paragraphe de l'article 12 est remplacé par le texte suivant :

« *Manutention.* — Il est perçu pour la manutention (chargement et déchargement) des marchandises : un droit de 3 francs par tonne. »

L'article 15 est modifié comme suit :

« Les prix à percevoir pour le transport des voitures à petite vitesse sont ainsi fixés :

« Voitures à deux ou à quatre roues à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur 5 fr. 25 par voiture et par kilomètre. »

« Voitures à quatre roues à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur (omnibus, diligences, etc.). 7 fr. par voiture et par kilomètre. »

Le reste sans changement.

Le premier paragraphe de l'article 18 est remplacé par le texte suivant :

« Le transport d'animaux des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine n'est accepté qu'en wagons complets ou payant pour un wagon complet, à raison de 10 fr. 50 par wagon et par kilomètre. »

L'article 23 est modifié comme suit :

« Les prix à percevoir pour le transport du matériel roulant en petite vitesse sont fixés comme suit :

« Excavateurs roulant sur rails	17 fr. 50
Grues roulant sur rails.....	10 fr. 50
Locomotives ne traînant pas de convoi..	17 fr. 50
Tenders	10 fr. 50

Wagons ou chariots pouvant porter moins de deux tonnes..... 1 fr. 75 par pièce et par kilomètre. »

Wagons ou chariots pouvant porter plus de deux tonnes 2 fr. 625

Voitures à voyageurs ou fourgons à bagages à deux ou plusieurs essieux..... 3 fr. 50 par essieu et par kilomètre. »

Le chapitre IV est supprimé.

Rabat, le 10 janvier 1920.

Pour le Général de Division, Commandant en Chef,
Le Chef de Bataillon, Chef du Bureau des Transports,
LOIZEAU.

RECTIFICATIF

aux conditions d'application des tarifs généraux de grande vitesse

Le premier alinéa de l'article 9 est remplacé par le texte suivant :

« Les excédents de bagages sont taxés à raison de 3 francs la tonne kilométrique. »

L'article 13 est modifié comme suit :

« Les articles de messageries, etc., prix par tonne et par kilomètre :

Jusqu'à 100 kilomètres.....	3 fr. »
Pour chaque kilomètre en excédent.....	2 fr. 55
Au delà de 200 kilomètres.....	2 fr. 10
Minimum de perception.....	0 fr. 50

Le premier paragraphe de l'article 20 est remplacé par le texte suivant :

« *Manutention.* — Il est perçu pour la manutention (chargement et déchargement) des articles de messagerie, marchandises et denrées, un droit de 3 francs par tonne. »

L'article 24 est modifié comme suit :

« Le transport des voitures n'est pas accepté en grande vitesse.

« Le chemin de fer accepte le transport des cercueils en wagon spécial, à raison de :

« 3 francs par cercueil et par kilomètre. »

Le reste sans changement.

Rabat, le 10 janvier 1920.

P. le Général de Division, Commandant en Chef,
Le Chef de Bataillon, Chef du Bureau des Transports,
LOIZEAU.

RECTIFICATIF au tarif spécial P. V. 29

Le chapitre I^{er} est supprimé.

Le chapitre II est modifié comme suit :

« (Homologation du 31 août 1919. — Application du 10 septembre 1919).

Marchandises de toute nature avec les exceptions ci-après :

- 1^{re} Les matières dangereuses de la 1^{re} catégorie ;
 - 2^o Les animaux enfermés ou non dans des caisses, cages ou paniers ;
 - 3^o Les voitures et tout le matériel roulant.
- | | |
|-----------------------------|-----------|
| 1 ^{re} série | 10 fr. 50 |
| 2 ^e série | 5 fr. 60 |
| 3 ^e série | 5 fr. 20 |
| 4 ^e série | 4 fr. 80 |
| 5 ^e série | 3 fr. 15 |
| 6 ^e série | 2 fr. 65 |

par wagon et par kilomètre. »

Le reste sans changement.

Rabat, le 10 janvier 1920.

Pour le Général de Division, Commandant en Chef,
Le Chef de bataillon, Chef du Bureau des Transports,
LOIZEAU.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain nécessaires à l'exécution des travaux de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Rabat (1^{re} section comprise entre l'oued Nefifik et la limite de la Région de Chaouïa-Nord ; 2^e section comprise entre la limite de la Région de Rabat et l'oued Cherrat.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article 6 ;

Vu le dahir du 9 octobre 1917 déclarant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Casablanca à Rabat ;

Vu les plans généraux et les profils en long du tracé des sections de ce chemin de fer : 1^o entre les piquets hectométriques 279 H (oued Nefifik) et 358 H+40 ; 2^o entre les piquets hectométriques 358 H+40 et 520 H ;

Vu les plans parcellaires et les états indicatifs des terrains à occuper pour l'établissement des susdites sections ;

Vu les tableaux des ouvrages à exécuter pour le maintien des communications et l'écoulement des eaux et les notices explicatives ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dossiers comprenant les diverses pièces visées ci-dessus seront déposés, l'un aux bureaux du Contrôle Civil de la Chaouïa-Nord, à Casablanca, et l'autre aux bureaux du Contrôle Civil de Rabat-banlieue, à Rabat, pour y être soumis à l'enquête pendant une durée d'un mois, à compter du 1^{er} février 1920.

Il sera ouvert, dans chacun de ces bureaux, un registre destiné à recevoir les observations des intéressés.

ART. 2. — Des avis annonçant cette enquête seront affichés aux portes des bureaux du Contrôle Civil de la Chaouïa-Nord et de Rabat-Banlieue, des marchés municipaux de Casablanca et de Rabat, publiés dans les marchés de la Chaouïa-Nord et de Rabat-Banlieue, et, en outre, insérés au *Bulletin Officiel* du Protectorat et dans les journaux *La Vie Marocaine*, *Le Progrès Marocain* et *L'Echo du Maroc*.

ART. 3. — Les contrôleurs civils de la Chaouïa-Nord et de Rabat-Banlieue certifieront ces publications et affiches. Ils mentionneront sur un procès-verbal qu'ils ouvriront à cet effet, et que les parties qui comparaitront seront requises de signer, les observations qui leur auront été faites verbalement et ils y annexeront celles qui leur auront été transmises par écrit.

ART. 4. — A l'expiration du délai d'un mois ci-dessus fixé, les contrôleurs civils de la Chaouïa-Nord et de Rabat-Banlieue clôrent le procès-verbal qu'ils transmettront, accompagné de leur avis avec le présent dossier, d'une part à M. le Délégué de la Résidence pour la Région Civile de la Chaouïa, et, d'autre part, à M. le Chef de la Région Civile de Rabat, lesquels feront parvenir le tout avec leur propre avis à la Direction Générale des Travaux Publics.

Rabat, le 17 janvier 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur adjoint,
JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant réglementation d'un barrage à installer sur l'oued Fouarat

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public ;

Vu la pétition en date du 18 avril 1919 par laquelle M. Croizau, directeur de la Société des Vignobles du Sebou.

agissant au nom et pour le compte de la dite Société, demande l'autorisation d'installer sur le Fouarat, à 750 mètres en aval de la route de Kénitra à Fès, un barrage destiné à arrêter le flux de la marée à l'amont du dit barrage et à relever le niveau des eaux ;

Vu les plans et dessins mis à l'appui de ladite pétition ;

Vu l'enquête ouverte à Kénitra du 10 au 25 novembre 1919 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. CROIZAU, directeur de la Société des Vignobles du Sebou, demeurant à Kénitra, et représentant ladite Société, est autorisé, aux fins de sa demande aux conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le niveau légal est fixé à 1 m. 30 en contre-bas du repère définitif du nivellement de la plaine du Sebou, fixé sur le tablier du pont de Fouarat (route de Kénitra à Fès) point pris comme repère provisoire.

ART. 3. — Le barrage sera établi au point indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

Il sera disposé normalement aux deux rives du cours d'eau et se composera de deux vannes reposant chacune sur trois poutrelles horizontales, amovibles. Le seuil sera fixé au niveau du fond du lit convenablement curé, et la passerelle de manœuvre placée au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

ART. 4. — Le lit du cours d'eau, aux abords du barrage, sera disposé de manière à embrasser l'ouvrage auquel il fait suite ; le débit qu'il pouvait antérieurement écouler ne devra aucunement être réduit du fait de l'installation. Le permissionnaire devra donner à cet égard toutes justifications, en soumettant son projet à l'agrément de l'Administration, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 13.

ART. 5. — Il sera posé près du barrage, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera indiqué par l'ingénieur chargé de dresser le procès-verbal de récolement, un repère définitif et invariable, du modèle adopté par le Service de l'Hydraulique.

Ce repère dont le zéro indiquera seul le niveau légal de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux, et visible aux tiers intéressés.

Le permissionnaire sera responsable de la conservation du repère définitif, ainsi que de celle des repères provisoires jusqu'à la pose du repère définitif.

ART. 6. — La prise d'eau sera faite par pompage dans le bief de retenue. Il est expressément spécifié que le barrage ne pourra être maintenu en action que d'une manière discontinue et intermittente, par périodes de quarante-huit heures au plus par semaine et que, en dehors de ces périodes la retenue devra être entièrement effacée de manière à laisser aux eaux leur écoulement naturel.

La retenue devra également être effacée totalement et d'une manière permanente, en dehors des saisons d'arrosage.

ART. 7. — Le permissionnaire sera tenu expressément de maintenir les eaux au niveau légal de la retenue en levant les vannes de la hauteur nécessaire pour maintenir les eaux à ce niveau. En cas de crue, le barrage devra être totalement effacé si besoin est. Le permissionnaire sera responsable de

la surélévation des eaux tant que ces dispositions ne seront pas observées.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'exécuter cette manœuvre en temps utile, il y sera pourvu d'office et à ses frais, à la diligence de l'autorité locale, et ce sans préjudice de l'application des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes ou dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.

ART. 8. — Les eaux rendues à la rivière devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux, un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou à la conservation du poisson.

Le permissionnaire sera légalement tenu d'éviter la formation des eaux stagnantes, susceptibles de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

ART. 9. — Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il sera requis par l'autorité administrative, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage à vif fond et à vieux bords du bief de la retenue dans toute l'amplitude du remous.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ART. 11. — Le permissionnaire sera responsable de tous dommages qui, du fait de l'autorisation qui lui est accordée, peuvent être causés aux droits des tiers.

ART. 12. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le pétitionnaire, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de 1 franc pour occupation du domaine public.

Les redevances seront versées à la caisse du contrôleur des Domaines de Rabat ; elles seront exigibles, celles de l'année 1919 dès l'origine de l'autorisation, celle de chacune des années suivantes au 1^{er} janvier des dites années.

ART. 13. — Les plans de l'installation, y compris la station de pompage, devront être soumis préalablement à l'approbation de la Direction Générale des Travaux Publics (Service de l'Hydraulique). Les travaux exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire, devront être terminés dans le délai d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration du délai ci-dessus, il sera procédé au procès-verbal de récolement aux frais du permissionnaire, en présence des autorités locales et des parties intéressées dûment convoquées. Le permissionnaire sera tenu, aussitôt les travaux d'aménagement achevés, d'enlever tous échafaudages et dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés au domaine public.

En cas de refus ou de négligence de sa part, d'exécuter cette manœuvre en temps utile, il y sera pourvu d'office et à ses frais, à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice de l'application des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à

raison des pertes ou dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.

ART. 14. — Le permissionnaire ne pourra, sans autorisation expresse du Directeur Général des Travaux Publics modifier la nature, la consistance, l'importance ou la destination des ouvrages autorisés.

ART. 15. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé ; elle prendra fin le 31 décembre 1923.

Il est toutefois expressément stipulé qu'elle reste précaire et révocable et pourra être à tout moment, moyennant préavis de trois mois, retirée sans indemnité, pour motifs d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue général.

Le permissionnaire ne pourra non plus prétendre à aucune indemnité au cas où, sans que l'autorisation fût retirée, les ouvrages qu'il est autorisé à établir deviendraient sans utilité, par suite soit de sécheresse ou de toute autre cause naturelle, soit d'une nouvelle répartition des eaux de la rivière.

ART. 16. — L'autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration du délai d'une année à dater du jour de sa notification au permissionnaire. Elle pourra d'ailleurs être révoquée sans indemnité, par le Directeur Général des Travaux Publics, même avant l'expiration de cette période, soit pour inobservation par le permissionnaire d'une des clauses du présent arrêté, et notamment pour utilisation abusive des eaux, soit pour non usage pendant une durée ininterrompue de plus d'une année.

ART. 17. — Au cas où l'autorisation serait révoquée par l'un quelconque des motifs prévus, soit à l'art. 15, soit à l'art. 16, les redevances exigibles au moment de la révocation resteraient acquises au Trésor.

Dans ce dernier cas, comme aussi lors de l'expiration de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, faute de quoi, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

ART. 18. — Les installations du permissionnaire ne devront pas empêcher la circulation sur les rives du cours d'eau. Les agents des services intéressés du Protectorat, dans l'exercice de leurs fonctions, auront toujours libre accès sur lesdites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 19. — Les ouvrages établis sur le domaine public en vertu de la présente autorisation pourront être utilisés avec ou sans modifications par d'autres permissionnaires pourvu qu'il n'en résulte aucun frais particulier pour le titulaire de la présente autorisation ni aucune entrave à son exercice.

Les frais de premier établissement et d'entretien des ouvrages communs aux exploitations des divers permissionnaires seront répartis entre ceux-ci à proportion de l'intérêt respectif de chacun d'eux. A défaut d'accord amiable, il sera fait appel à un arbitre dont la décision fera loi sans recours possible. Faute d'entente entre les parties sur le choix d'un arbitre, ce dernier sera désigné par le juge de paix de Rabat.

ART. 20. — L'autorisation pourra être renouvelée par tacite reconduction ou par périodes quinquennales, mais à l'expiration de chaque période, les conditions de l'autorisation et notamment le taux des redevances pourront être modifiés sur la proposition de l'un des services intéressés. Cette révision ne pourra toutefois être opposée au permissionnaire que si elle lui est notifiée trois mois avant l'expiration de la période quinquennale en cours.

ART. 21. — Le Chef du Service de l'Hydraulique et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 2 janvier 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur Adjoint,
JOYANT.

NOMINATION

d'un membre de la djemaa de tribu des Angad
(Région Civile d'Oujda)

Par arrêté viziriel en date du 12 janvier 1920 (20 Rebia II 1338), est nommé membre de la djemaa de tribu des Angad : BEN KHEDDA OULD MOHAMMED, en remplacement de Djillali Ould Abdallah.

Cette nomination est valable jusqu'au 22 août 1920.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS

Par dahir en date du 30 décembre 1919, sont promus :

Secrétaire-greffier de 6^e classe

MM. AKNIN, Benjamin, Félix, secrétaire-greffier au Tribunal de première instance d'Oujda (ancienneté) ;

EMERY, Camille, Pierre, Marius, secrétaire-greffier au Tribunal de première instance de Rabat.

Secrétaire-greffier de 7^e classe

MM. AUTHEMAN, Joseph, Paul, Jean-Baptiste, secrétaire-greffier au Tribunal de première instance de Calablanca ;

PEYRE, Léon, Paul, Emile, secrétaire-greffier au Tribunal de Paix de Fès ;

PELLISSIER, Jean, Camille, Edouard, secrétaire-greffier au Tribunal de Paix de Rabat.

Commis de secrétariat de 2^e classe

Mme STEFANI, née RUGGIÈRE, Madeleine, commis de secrétariat à la Cour d'Appel de Rabat.

Par dahir en date du 30 décembre 1919, sont nommés :

Secrétaire-greffier de 6^e classe, secrétaire-greffier en chef

Au Tribunal de Paix de Mazagan :

M. TAVERNE, Léonard, secrétaire-greffier de 7^e classe au Tribunal de première instance d'Oujda.

Secrétaire-greffier de 8^e classe

Au Tribunal de première instance d'Oujda :

M. MILLET, Louis, Noël, commis de secrétariat de 2^e classe au Tribunal de Paix d'Oujda.

Commis de secrétariat de 3^e classe

Au Tribunal de Paix de Safi :

M. BOULOUC-BACHI, Osman ben Ali, commis de secrétariat de 3^e classe au même Tribunal.

Par arrêté viziriel en date du 14 janvier 1920, sont promus aux grades ci-après :

Médecin de 1^{re} classe du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques

Mme la doctoresse LEGEY, née ENTZ, Françoise, médecin de 2^e classe, médecin adjoint à l'hôpital indigène de Casablanca.

Médecin de 3^e classe du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques

MM. VALETON, Prosper, Laurent, Paul, médecin de 4^e classe, médecin-chef de l'infirmerie indigène de Salé (hommes) ;

JACQUES, Louis, Joseph, Alexandre, Ferdinand, médecin de 4^e classe, médecin adjoint à l'hôpital indigène de Mazagan ;

BEROS, Georges, Ferdinand, Jean, Joseph, médecin de 4^e classe, médecin sanitaire du port de Casablanca ;

TISSOT, Henri, André, médecin de 4^e classe, médecin-chef de l'hôpital indigène de Rabat.

Médecin de 4^e classe du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques

M. ROQUES, Paul, Emile, Sylvain, médecin de 5^e classe, médecin-chef de l'infirmerie indigène de Kénitra.

Par arrêté viziriel en date du 26 décembre 1919, M. ROBY, André, Marie, Elise, pourvu de l'agrégation des lettres, professeur titulaire (3^e classe) chargé de la direction du collège Regnault de Tanger, est nommé directeur (4^e classe) de cet établissement.

Par arrêté viziriel en date du 10 janvier 1920, M. ANTOINE, Maurice, pourvu de la licence ès-sciences, répétiteur au lycée de garçons d'Amiens, est agréé en qualité de professeur chargé de cours (5^e classe).

Par arrêté viziriel en date du 29 décembre 1919, M. SANS, Barthélemy, pourvu du diplôme de langue arabe (instituteur de 3^e classe), du cadre des lycées et collèges, est nommé professeur chargé de cours d'arabe (4^e classe).

Par arrêté viziriel en date du 10 janvier 1920, sont promus aux grades ci-après :

Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. MAGNIN, Théophile, François, rédacteur de 1^{re} classe au Service Foncier.

Rédacteur de 3^e classe

M. CANGARDEL, Jean, Gabriel, Marie, Xavier, Victor, rédacteur de 4^e classe au Service Foncier.

Par arrêté viziriel en date du 10 janvier 1920, M. CROCQ, Isidore, Marceau, licencié en droit, commis de 1^{re} classe des contributions indirectes, est nommé rédacteur de 4^e classe des Services Civils.

Par arrêté viziriel en date du 17 janvier 1920, sont nommés rédacteurs de 4^e classe des Services Civils les fonctionnaires dont les noms suivent qui ont satisfait aux épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle du 24 novembre 1919 :

MM. VATHONNE, Aurélien, Charles, Victor, Léon, commis de 1^{re} classe ;

ACQUAVIVA, Marcel, commis de 3^e classe ;

BINY, Jean, François, Marie, commis principal de 3^e classe.

Par arrêté viziriel en date du 10 janvier 1920, sont titularisés dans leur grade actuel :

MM. MATHIEU, Edmond, sous-ingénieur des Travaux Publics de 2^e classe ;

WILLEMAIN, Paul, commis des Travaux Publics de 1^{re} classe.

Par arrêté viziriel en date du 14 janvier 1920, M. PEYRONNIE, François, Georges, licencié en droit, titulaire du brevet d'arabe, de la Faculté d'Alger, domicilié à Alger, est nommé stagiaire attaché aux Services judiciaires chérifiens.

Par arrêté viziriel en date du 10 janvier 1920, sont nommés aux grades ci-après :

Régiseur de culture de 1^{re} classe

M. GAGNIEUX, Hubert, régiseur de cultures de 2^e classe.

Gardien commis aux écritures de 1^{re} classe

MM. BOURLIER, Louis, gardien commis aux écritures de 2^e classe ;

DUFLOUX, Jean-Marie, gardien commis aux écritures de 2^e classe.

Gardien ordinaire de 1^{re} classe

M. LAGORSE, Claudius, gardien ordinaire de 2^e classe.

Par arrêté viziriel en date du 12 janvier 1920, sont nommés dans les cadres des Services Civils, à compter du 1^{er} janvier 1920 :

Commis stagiaire

M. SANCHEZ, Manuel, Ramon, commis auxiliaire à la Région Civile d'Oujda.

Dactylographe stagiaire

Mme ROCHE, née TREYNET, Eugénie, précédemment employée auxiliaire à la Recette des Finances de Marrakech ;

Mlle BREMOND, Marcelle, Marie, dactylographe auxiliaire aux Services Municipaux de Meknès.

Par arrêté viziriel en date du 12 janvier 1920, M. THOMAS, Alexis, Edouard, bachelier de l'Enseignement secondaire, domicilié à Valence, est nommé commis de 4^e classe du cadre spécial d'agents du Service de la Conservation de la Propriété Foncière.

Par arrêté viziriel en date du 12 janvier 1920, M. LECA, Pascal, employé à titre auxiliaire à la prison de Meknès, est nommé gardien stagiaire de prison, à compter du 1^{er} janvier 1920.

Par arrêté viziriel en date du 5 janvier 1920, M. MORLAT, Fernand, Louis, Damien, ancien comptable du commerce, à Rabat, est nommé commis stagiaire à la Trésorerie Générale du Maroc.

Par décision en date du 9 janvier 1920, M. CAILTEAU, Laurent, Emile, domicilié à Rabat, est nommé élève-géomètre stagiaire auxiliaire, à compter du 1^{er} novembre 1919.

Par arrêté viziriel en date du 10 janvier 1920, M. GAYRAUD, Jean, Joseph, ex-maréchal des logis d'artillerie, est nommé garde stagiaire des Eaux et Forêts du Maroc.

Par arrêté viziriel en date du 10 janvier 1920, sont titularisées dans leur emploi et nommées infirmières de 5^e classe du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques, Mmes BEN HASSEN, née Speich, Lina, Marie, infirmière stagiaire, et AYER, née Noël, Jeanne, infirmière stagiaire.

Par arrêté viziriel en date du 10 janvier 1920, sont nommés aux grades et emplois ci-après :

Commis de 4^e classe des Services Civils

M. NOGIER, Frédéric, Toussaint, sous-officier titulaire d'une pension proportionnelle de retraite.

Commis stagiaire des Services Civils

MM. BABULE, Ernest, François :

CASTEIL, André, Jean ;

MARIANI, Jules, Pierre, agent auxiliaire au Bureau des Renseignements de Berkane ;

OLNICCIA, François, Marie, agent auxiliaire au Bureau des Renseignements de Ghorm el Alem.

Par arrêté viziriel en date du 10 janvier 1920, sont nommés à l'emploi de commis de 4^e classe des Services Civils :

MM. BRAULT, Maurice, Alexandre, bachelier de l'Enseignement secondaire ;

LUCCIONI, Joseph, Marie, titulaire du brevet supérieur de l'Enseignement primaire.

Par arrêté viziriel en date du 5 janvier 1920, la démission de son emploi offerte par M. DANELLE, Léon, Gabriel, conducteur de 1^{re} classe des Travaux Publics, est acceptée à compter du 1^{er} janvier 1920.

Par arrêté viziriel en date du 5 janvier 1920, la démission de son emploi, offerte par M. AHMED RACHID, interprète de 5^e classe au Contrôle des Domaines, à Mazagan, est acceptée à compter du 1^{er} novembre 1919.

Par décision en date du 9 janvier 1920, la démission de son emploi offerte par SI MOHAMMED EL BERNOUSSI, commis auxiliaire de l'interprétariat à la Direction des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements (Bureau de la Presse musulmane), est acceptée à compter du 1^{er} janvier 1920.

Par arrêté viziriel en date du 10 janvier 1920, est acceptée, pour compter du 13 mai 1917, la démission de son emploi offerte par M. ALBAGNAC, Fernand, commis de 2^e classe des Travaux Publics.

Par arrêté viziriel en date du 10 janvier 1920, est acceptée, à compter du 1^{er} janvier 1920, la démission de son emploi, offerte par Mme POLETTI, née Calotin, Lucie, dactylographe stagiaire au Service de la Police Générale.

Par arrêté viziriel en date du 10 janvier 1920, est acceptée, à compter du 1^{er} décembre 1919, la démission de son emploi, offerte par M. VARAINE, Jean, inspecteur-vérificateur d'architecture de 4^e classe à Fès.

Par arrêté viziriel en date du 10 janvier 1920, est acceptée, à compter du 1^{er} janvier 1920, la démission de son emploi, offerte par M. VERNHET, Claude, Marius, commis stagiaire à la Trésorerie Générale.

Par arrêté viziriel en date du 10 janvier 1920, est acceptée, à compter du 20 décembre 1919, la démission de son emploi, offerte par M. GIBOUDOT, Marcel, receveur de 5^e classe de l'Enregistrement à Mazagan.

Par arrêté viziriel en date du 10 janvier 1920, la démission de son emploi, offerte par M. ERRERA, Manuel, commis stagiaire des Services Civils au Bureau des Renseignements de Meknès-banlieue, est acceptée.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 19 janvier 1920

Région de Fès. — Le front de l'Ouergha a été, cette semaine, le théâtre d'événements qui doivent retenir notre attention.

Ould Sidi Ali el Khamlichi, pour punir les Djaïa de n'avoir pris fait et cause pour lui dans la querelle qu'il vient d'avoir avec son cousin Si Ahmed, a jeté sur eux une bande de Riffains à sa dévotion. Les Djaïa, aidés de partisans Slèss, et soutenus par le canon d'Ourtzagh, ont pu facilement parer le coup et ont infligé une leçon sérieuse à leurs agresseurs, lesquels ont laissé 9 cadavres des leurs sur le terrain.

Les Riffains, obligés de s'éloigner, n'auraient pas, pour cela, abandonné la partie et il faut s'attendre à ce qu'ils reviennent à la charge. La menace pour les tribus soumises peut même devenir plus sérieuse si, comme il est à prévoir, les deux cousins se réconcilient, sur les instances de leur père et oncle, Si Mohamed el Fellah el Khamlichi, chef de la Zaouïa de Zerkat.

Nos dispositions sont prises en conséquence. Tandis que chez les Beni Zeroual le Cherif Derkaoui neutralise l'influence d'Ould Sidi Ali, nous nous employons à détourner les Senhadja de la cause de Si Ahmed, actuellement chez les Mezziat.

Sur le front des Beni Sadden, nous avons également à noter une reprise d'activité de la part des insoumis. La rupture par les Aït Tseghrouchen de Harira de la trêve qu'ils avaient conclue avec leurs voisins soumis a été immédiatement suivie du meurtre d'un mokhazeni de Sidi Bou Knadel et d'une attaque contre nos vedettes de Matmata. En représailles, notre artillerie a exécuté des tirs efficaces sur un gros rassemblement d'Aït Tseghrouchen, dans la vallée de l'oued Matmata : une quinzaine d'insoumis ont été tués. En outre, notre cavalerie faisant une diversion vers l'oued Bou Zemlane, a razié à nos ennemis de nombreuses têtes de bétail.

Région de Taza. — La présence du Rogui est à nouveau signalée dans la région. L'agitateur a beaucoup perdu de son crédit. Les Metarkat (Ghiata), qui l'avaient jadis accueilli, paraissent ne plus vouloir d'un hôte aussi compromettant ; ils se seraient querellés, à son sujet, avec les Beni Ouaraïn.

Aux environs de Bel Farah, les Ahl Telt ont essayé, à deux reprises, de razzier les Ahl Taïda ralliés. Ces derniers les ont repoussés et notre artillerie leur a prêté une aide efficace.

Dans le Nord de la Région, le bruit court qu'une harka en formation chez les Metalsa se disposerait à attaquer les Branès soumis. Ce rassemblement n'est pas menaçant pour le moment.

Région de Meknès. — L'impossibilité matérielle où nous nous sommes trouvés d'exploiter immédiatement le

désarroi causé chez les Zaïan, par la soumission d'Ou el Aïdi, a permis aux éléments hostiles à notre influence de se ressaisir. Le Cercle de douars dissidents s'est reformé autour de notre poste d'Aguelmous. Les Aït Bou Haddou, dont les dispositions amicales ne paraissent pas douteuses, marquent eux-mêmes une certaine hésitation : ils nous font part des craintes que leur inspirent les Ichkern et les Aït Ishaq et laissent entrevoir qu'ils seront peut-être amenés, malgré eux, à se joindre à nos ennemis, si nos éléments mobiles viennent à être attaqués.

Ce qu'il y a de certain, c'est que les Aït Houdi, les Aït Yacoub ou Aïssa, les Imzinaten font des préparatifs en vue de s'opposer à notre marche en avant.

Il n'y a d'ailleurs dans ces constatations, rien qui doive nous alarmer. L'attitude de ces divers groupements est susceptible de se modifier, du jour au lendemain, devant les premières manifestations de force que nous leur donnerons.

Les opérations de notre groupe mobile du Tadla vont commencer sous peu. Elles doivent se terminer par l'occupation de Taka Ichem, au coude nord de l'Oum er Rebïa. Il y a lieu d'espérer que grâce aux bombardements efficaces exécutés presque journellement par notre aviation sur les douars insoumis campés dans l'Azaghar, elles seront relativement aisées.

Par ailleurs, les résultats obtenus dès les premiers jours par la soumission d'Ou el Aïdi restent acquis. On signale même que le vieux Moha ou Hamou vient de donner son approbation tacite aux actes de ses fils quittant le territoire de Merabtine qu'il habitait depuis longtemps et en venant rejoindre Hassan.

Dans le Cercle de Beni Mellal, une recrudescence d'hostilité de la part des fractions insoumises a provoqué des représailles de notre aviation. Les deux centres d'Anoufi et de Tamoudjout (au sud de Ghorm el Alem) ont été bombardés avec succès.

Du Territoire de Bou Denib, des renseignements complémentaires nous sont parvenus qui confirment le double échec subi, la semaine dernière, par Belgacem N'Gadi, dans le Todgha et dans le Reteb.

La harka, commandée par Ba Ali, aurait perdu une dizaine de tués dans l'affaire du 5 janvier. Réfugiés d'abord à Tarda, où nos avions sont venus la bombarder, elle serait actuellement en voie de dissocation. Le bruit a même couru que Ba Ali avait été assassiné.

Quant au naïb Bel Hadj, il aurait, au cours de la fuite dont nous avons parlé, été razié par les Aït Haddidou. Les quelques éléments restés au Tofgha, sous le commandement du Khalifa Si Abderrhaman, sont assiégés par les partisans de Ben Moghi qui leur ont déjà fait subir des pertes sérieuses.

La situation est redevenue calme sur l'ensemble du territoire.

Région de Marrakech. — Le Pacha de Marrakech a reçu des nouvelles très rassurantes sur la situation du parti makhzen dans le Dadès et dans le Draa.

La propagande entreprise, chez les Aït Atta Bou Ikni-fen, au nom de Belgacem N'Gadi, se heurte à l'opposition des partisans de Ben Moghi et d'El Hadj Faska.

Des lettres de l'agitateur ont été envoyées dans les tribus de l'oued El Abid, on ne sait quel accueil elles ont reçu.

Cercle du Rarb. — Kacem ben Salah fait en ce moment tous ses efforts pour rétablir l'union entre les fractions Beni Mestara et les amener à entreprendre une action contre nous. Il ne paraît pas y réussir.

COMPTE RENDU

de la séance du Conseil Supérieur d'Hygiène
du 20 janvier 1920

Le Conseil Supérieur d'Hygiène mensuel s'est réuni le 20 janvier sous la présidence du Commissaire Résident Général.

Après exposé de la situation sanitaire du Maroc, qui est satisfaisante, le Conseil a définitivement mis au point les questions relatives aux aménagements des Hôpitaux de Casablanca et a étudié celle du Sanatorium antituberculeux d'Azrou. Ces deux formations sont en effet les principales parmi celles inscrites au programme de la Direction du Service de Santé.

AVIS

de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation relatif aux prix applicables aux tabacs récoltés au Maroc en 1920.

Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation porte à la connaissance des intéressés que M. le Directeur de la Régie des Tabacs a fixé, comme suit, les prix applicables aux tabacs récoltés au Maroc en 1920 :

Tabac à priser

1^{re} qualité : 300 francs les 100 kilos de feuilles débarrassées de toute portion de tige.

2^e qualité : 250 francs les 100 kilos.

Tabac à fumer

1^{re} qualité : 250 francs les 100 kilos.

2^e qualité : 230 francs les 100 kilos.

3^e qualité : 200 francs les 100 kilos.

4^e qualité : 150 francs les 100 kilos.

En outre, la Régie est disposée à accorder toutes les autorisations d'essais de culture qui lui seront remises, sous réserve de limiter les essais à 1 hectare par planteur, au maximum, sauf exceptions qui seraient justifiées par des considérations spéciales (terrains très favorables et compétence du planteur reconnue).

NOTE

au sujet des rapports commerciaux du Maroc avec l'Allemagne

Il a été publié au *Bulletin Officiel* du 12 janvier 1920 le dahir réglementant les rapports commerciaux du Maroc avec l'Allemagne.

Aux termes de cette législation, l'importation des produits d'origine ou de provenance allemande demeure prohibée, en principe, mais des dérogations spéciales ou générales pourront être accordées par le Directeur Général des Finances, sur proposition conforme du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Le Protectorat a voulu se réserver ainsi la possibilité de laisser entrer celles des marchandises allemandes qu'il estime nécessaires à la vie économique du pays.

Les commerçants qui se proposeraient d'introduire des marchandises de cette catégorie pourront donc, d'ores et déjà, adresser leurs demandes à M. le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. Ils indiqueront dans ces demandes la nature et la quantité des marchandises, le lieu exact de provenance, et le bureau de douane par lequel sera effectué l'importation.

MM. les importateurs sont invités à libeller leurs demandes sur des formules dont ils trouveront le modèle au Service des Douanes, à Casablanca, au Service du Commerce et de l'Industrie, à Rabat, au Contrôle civil de Mazagan, au Cercle de Mogador et dans les Offices et Bureaux Economiques de Casablanca, Rabat, Fès, Meknès, Marrakech et Safi.

Il n'est rien changé en ce qui concerne le régime des marchandises à l'exportation.

XII^e FOIRE DE PARIS, SESSION DE MAI 1920

Avis aux participants du Maroc

Le Comité de la Foire de Paris avise les participants que les adhésions pour la XII^e Foire de Paris qui doit se tenir dans cette ville du 5 au 20 mai 1920 sur l'Esplanade des Invalides, les Champs-Élysées, le Cours-la-Reine, doivent lui parvenir dans le plus bref délai.

Les participants du Maroc qui désireraient prendre part à cette manifestation économique sont donc priés de vouloir bien faire connaître d'extrême urgence leur adhésion à M. le Chef du Service du Commerce et de l'Industrie à Rabat.

Les adhésions ainsi reçues seront communiquées de suite par télégraphe à M. le Directeur de l'Office du Protectorat à Paris, qui fera immédiatement toutes démarches utiles auprès du Comité de la Foire de Paris pour retenir le nombre de stands nécessaires aux participants du Maroc.

FOIRE DE LYON 1920

Concours de standardisation de tous procédés
de construction applicables à l'habitation

Un Office Central de la Construction et de l'Habitation, placé sous le patronage de la Ville et de la Foire de Lyon, vient d'être créé à Lyon à la suite du Congrès de l'Habitation qui s'est tenu dans cette ville du 9 au 12 octobre 1919.

Cet Office, qui a pour but de réunir tous les documents français et étrangers relatifs à l'habitation et à la construction, organise pour le printemps 1920, à l'occasion de la Foire de Lyon, un concours de standardisation de tous les procédés de construction applicables à l'habitation.

Les constructeurs et techniciens qui désirent s'intéresser à ce concours pourront en consulter le programme au Service du Commerce et de l'Industrie, à Rabat, et dans les Offices et Bureaux Economiques de Casablanca, Rabat, Marrakech, Fès, Meknès et Safi.

AVIS AUX ALSACIENS-LORRAINS
dont les biens ont été placés sous séquestre

Les Alsaciens et Lorrains qui habitaient la France avant la guerre et dont les biens ont été mis sous séquestre ou vendus doivent adresser une demande à l'Office d'Alsace et Lorraine, 16, rue Saint-Dominique, à Paris, pour obtenir, en application de la loi du 8 octobre 1919, le remboursement de la partie des frais qui ne seront pas maintenus à leur charge.

CHEMINS DE FER MILITAIRES DU MAROC

Caisse d'assurances entre expéditeurs

Avoir au 31 mars 1919 12.726 fr. 60

Mouvement pendant le 2^{me} trimestre

Primes encaissées	{ Avril . . . 2.477,75	11.241 fr. 10
	{ Mai . . . 3.137,50	
	{ Juin . . . 5.625,85	
Indemnités à payer		3.127 fr. 83
		8.113 fr. 27

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1^r

Suivant réquisition en date du 15 novembre 1919, déposée à la Conservation le 3 décembre 1919, la Compagnie Marocaine, société anonyme française, constituée suivant acte sous seing privé en date à Paris, du 30 mai 1902, et par délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires, en date des 16-24 juin 1902 et 18 décembre 1903, déposées au rang des minutes de M^e Moyne, notaire à Paris, les 1^{er} juillet 1902 et 9 janvier 1904, et ayant fait l'objet d'une modification des statuts, suivant délibérations des assemblées générales extraordinaires des actionnaires en date des 20 avril et 23 mai 1912, déposées au rang des minutes dudit M^e Moyne, les 3 mai et 3 juin 1912. Ladite société ayant son siège social à Paris, 60, rue Taitbout, représentée par M. E. W. Soudan, son directeur, et domiciliée à Rabat, avenue du Chellah, dans ses bureaux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Guelmam 2, 5, 7 et 8 », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Arrimen », consistant en terres de labours, située dans le Contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des « Arab », sur la rive droite de l'oued Arrimen, à deux kilomètres au sud de la route de Rabat à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie globale de 35 hectares, se compose de 6 parcelles limitées savoir : 1^o parcelle dite « Guelmam n° 2 » : au nord, par le terrain du Fquih Si Ahmed ben Mbati ; à l'est, par l'oued Arrimen (Mansouria) ; au sud, par le terrain du Ghazi ; à l'ouest,

par la propriété de Mohamed Ahmed el Larbi ; 2^o parcelle dite « Guelmam 5 » : au nord, par la propriété de Ahmed el Addaoui et des fils du caïd ben Tahar ; à l'est, par celle du caïd Ben Tahar ; au sud, par un chemin ; à l'ouest, par la propriété de Miloudi ben Tahar ; 3^o parcelle dite « Guelmam 7 et Qorb Arrimen » : au nord, par la propriété de Sid Ahmed ben Mbati et de Qadder ben Taieb ; à l'est, par l'oued Arrimen ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Ahmed el Ghazi ; 4^o parcelle dite « Guelmam 7 et Mhabela el Oued Touila » : au nord, par la propriété de Hamou ould Alia ; à l'est, par celle de Mbati ben Abdadeg ; au sud, par celle de El Hadj Mohamed ; à l'ouest, par celle de Ahmed el Ghazi ; 5^o parcelle dite « Guelmam 7 et El Harrichia » : au nord, par la propriété de Ahmed el Ghazi ; à l'est, par celle de Mbati ben Absdag ; au sud et à l'ouest, par l'oued Arrimen ; 6^o parcelle dite « Guelmam 8 et El Harrichia » : au nord, et à l'est, par la propriété de Allal ben Ahmed ; au sud, par celle de Hadj Salah, et à l'ouest, par celle de Abdelkader ben Abou, tous les propriétaires susnommés habitant sur les lieux et appartenant à la tribu des « Arab ».

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date des 16 Safar 1329, 1^{er} Djoumada I 1330, 14 Djoumada II (deux actes), aux termes desquels elle a acquis la propriété faisant l'objet de la présente réquisition, de divers indigènes.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
A. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.
Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 2^r

Suivant réquisition en date du 3 décembre 1919, déposée à la Conservation le 3 décembre 1919, M. Royer, Jules, Joseph, Camille, sous-chef de bureau à la Résidence Générale, marié à dame Husson, Marguerite, à Paris (2^e arrondissement), le 14 janvier 1911, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, Résidence Générale, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Lequin », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Bougainvilliers », consistant en terrain nu, située à Rabat, quartier de la Nouvelle-Résidence, lotissement Lequin.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de M. Susini, inspecteur des Postes et Télégraphes à la Résidence Générale ; à l'est, par celle de M. Lequin, inspecteur des Postes et Télégraphes à la Résidence Générale ; au sud, par une rue de 8 mètres dépendant du lotissement ; à l'ouest, par la propriété dite « Marcelle », réquisition n° 2504, appartenant à M. Billot, commis à la Direction des Travaux Publics à la Résidence.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adoul en date du 5 Chaabane 1327, aux termes duquel M. Romani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 3^r

Suivant réquisition en date du 24 novembre 1919, déposée à la Conservation le 4 décembre 1919, M. Bigères, Simon, Gilbert, marié à dame Gemin, Georgette, Baptistine, à Bizerte (Tunisie), le 2 septembre 1911, sans contrat, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de la Mamora, n° 21, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Café de Bordeaux », consistant en maison d'habitation et café, située à Kénitra, angle de la rue de la Mamora et du boulevard Petitjean (lotissement domanial n° 38).

Cette propriété, occupant une superficie de 202 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par le boulevard Capitaine-Petitjean ; à l'est, par la propriété dite « Maison Perez Dols Antonio n° 2 », réquisition 2159 c, appartenant à M. Perez, Dols, Antonio, demeurant à Kénitra, boulevard Général-Joffre ; au sud, par le lot n° 34 du lotissement domanial occupé par M. Lamouroux, habitant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue de la Mamora.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 22 Djoumada I 1335, aux termes duquel le Makhzen lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 4^r

Suivant réquisition en date du 18 août 1919, déposée à la Conservation le 4 décembre 1919, M. Bernex, Henri, Gilbert, marié à dame Marie-Rose, Periale, à Rabat, le 21 janvier 1919, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat en date du même jour, reçu par M^e Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'appel de Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Safi, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Bernex », consistant en une maison d'habitation et dépendances, située à Rabat, angle des rues de Safi et de Tanger.

Cette propriété, occupant une superficie de 374 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Safi ; à l'est, par

la rue de Tanger ; au sud, par la propriété appartenant à MM. Abbaz el Offir et Larbi el Offir, domiciliés à Rabat, boulevard El Alou ; à l'ouest, par la propriété de M. Allem el Kadiri, domicilié à Rabat, rue Bargash.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 7 juin 1918, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de M. Fabre, indivisément chacun pour moitié avec M. Dureux de Saint-Paul, et d'un acte sous seing privé en date du 16 juillet 1919, aux termes duquel ce dernier lui a cédé ses droits.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 5^r

Suivant réquisition en date du 6 novembre 1919, déposée à la Conservation le 5 décembre 1919, M. Allemany, Manuel, marié à dame Espigares, Gaen, à Rabat, le 3 mars 1915, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Naples, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Herminie », consistant en un immeuble avec villa en cours d'édification, située à Rabat, quartier de l'Océan, angle rue de Naples et d'une rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 314 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des frères El Ofir, demeurant à Rabat, boulevard El Alou ; à l'est, par une rue non dénommée dépendant du lotissement de M. Mathias (lotissement du Fort Hervé) ; au sud, par la rue de Naples ; à l'ouest, par la propriété de M. Vincent Vincent, entrepreneur de peinture, demeurant à Rabat, rue de Naples.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date du 1^{er} octobre 1919, aux termes duquel M. L. Giraud, bijoutier à Rabat, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 6^r

Suivant réquisition en date du 28 août 1919, déposée à la Conservation le 5 décembre 1919, M. West, Gérard, Henri, Maurice, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, place Souk el Gzel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « West ben Arafa », consistant en un terrain à bâtir, située à Rabat, rue Jane-Dieulafoy prolongée, à 300 mètres de la porte du Télégraphe.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée mais classée ; à l'est, par la Compagnie Marocaine ; au sud, par la rue Jane-Dieulafoy prolongée ; à l'ouest, par la propriété de M. Belayachi, demeurant rue Derb el Fassi, à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 11 juillet 1919, aux termes duquel la Compagnie Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 7^r

Suivant réquisition en date du 29 novembre 1919, déposée à la Conservation le 8 décembre 1919, M. Cassaing, Pierre, Joseph, marié à dame Telli, Florine, Marie, veuve de

Maraval, Prosper, à Rabat, le 4 décembre 1914, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Lisbonne, n° 21, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Fiorida », consistant en un terrain avec villa, située à Rabat, quartier du Monopole des Tabacs, rue G, lotissement Société Immobilière Marocaine, partie du lot n° 15.

Cette propriété est limitée : au nord, par la propriété de M. Fretel, commis à la Direction Générale des Finances à Rabat ; à l'est, par celle de M. Quenault, demeurant sur les lieux ; au sud, par celle de M. Douarche, rue El Gza ; à l'ouest, par la rue G.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date des 26 et 28 novembre 1919, aux termes duquel la Société Immobilière au Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 8

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1919, déposée à la Conservation le 9 décembre 1919, M. Bardy, Hubert, Daniel, Ulysse, docteur en médecine, marié à dame Bernard, Elise, Jeanne, à Nîmes (Gard), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat de mariage reçu le 22 septembre 1913, par M. Flaissier, Léon, notaire en ladite ville, demeurant et domicilié à Rabat, rue El Gza, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Amieux », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Paulette », consistant en un jardin avec villa, située à Rabat, angle de la rue de l'Ourcq et l'avenue des Touargas.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.169 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Ourcq ; à l'est, par la propriété de M. le Capitaine de la Baume ; au sud, par la propriété de M. Nehlil ; à l'ouest, par l'avenue des Touargas.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 5 novembre 1919, aux termes duquel M. Amieux lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 9

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1919, déposée à la Conservation le 9 décembre 1919, M. Besson, François, Paul, marié à dame Meunier, Yvonne, à Ebreuil (Allier), le 21 mai 1907, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Larache, n° 28, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Yves », consistant en un terrain avec villa, située à Rabat, rue G, à proximité de l'avenue Foch, près du Monopole des Tabacs (lot n° 22 du lotissement de la Société Immobilière au Maroc).

Cette propriété, occupant une superficie de 384 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Marchand, maison Cortey, rue de Pau, à Rabat ; à l'est, par celle de la Société Immobilière au Maroc, représentée par M. Abran, chez M. Castaing, avenue de Témara, à Rabat ; au sud, par celle de M. Bonnin, quartier de Kebibat, à Rabat ; à l'ouest, par la rue G du lotissement.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date des 20 et 29 octobre 1919, aux termes duquel la Société Immobilière au Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 10

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1919, déposée à la Conservation le 9 décembre 1919, M. Vincent Vincent, marié à dame Vincent Gayetanna, à Perregaux (Province d'Oran), le 2 octobre 1907, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Naples, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Saint Antoine », consistant en un terrain avec villa, située à Rabat, quartier de l'Océan, à l'angle de la rue H du lotissement du Fort Hervé et de la rue de Naples.

Cette propriété, occupant une superficie de 572 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue H du lotissement du Fort Hervé, appartenant à M. Mathias, demeurant à Rabat, rue de Naples ; à l'est et au sud, par la rue de Naples ; à l'ouest, par la propriété de M. Mathias, susnommé, et par celle de M. Chenet, habitant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} octobre 1919, aux termes duquel M. Mathias lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 11

Suivant réquisition en date du 26 août 1919, déposée à la Conservation le 10 décembre suivant, M. Boursy, Pierre, Alphonse, Paul, marié à dame Crépin, Madeleine, à Paris (16^e arrondissement), le 13 juin 1908, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 10 juin 1908, par M^{re} Letellier, notaire au Perray (Seine-et-Oise), demeurant à Meknès et domicilié à Rabat, chez M. Crépin, Roger, ingénieur du Service de l'Hydraulique, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenan el Mamouri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Cebbbara I », consistant en maison d'habitation et jardin, située à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 88.

Cette propriété, occupant une superficie de 622 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Tour-Hassan ; à l'est, par une route ; au sud, par la propriété du requérant ; à l'ouest, par celle d'El Hadj Abdesselam ben el Hadj Brahim el Fassi Rebat, demeurant à Rabat (derb Djoutia).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adoul le 1^{er} Rebia I 1336, aux termes duquel M. El Hadj Abdesselam ben el Hadj Brahim el Fassi Rebat lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 12

Suivant réquisition en date du 26 août 1919, déposée à la Conservation le 10 décembre suivant, M. Boursy, Pierre, Alphonse, Paul, marié à dame Crépin, Madeleine, à Paris (16^e arrondissement), le 13 juin 1908, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 10 juin 1908, par M^{re} Letellier, notaire au Perray (Seine-et-Oise), demeurant à Meknès et domicilié à Rabat, chez M. Crépin, Roger, ingénieur du Service de l'Hydraulique, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenan el Mamouri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Cebbbara II », consistant en maison d'habitation et jardin, située à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 88.

Cette propriété, occupant une superficie de 528 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par une voie projetée ; au nord-ouest, par la propriété dite « Dar El Cebbbara I », réqui-

sition 11^r, appartenant au requérant ; au sud-est, par la propriété de M. Riffaut, officier d'administration de 1^{re} classe des substances militaires ; au sud-ouest, par la propriété de Miss Theodora Leir.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire : partie pour l'avoir acquise de M. le comte du Peyroux, suivant acte passé devant adoul le 19 Ramadan 1330, partie pour l'avoir acquise du même, suivant acte sous seing privé en date, à Rabat, du 26 juin 1913.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 13^r

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Demiaux, Etienne, François, Victor, marié à dame Chollet, Yvonne, Euphrasie, Jeanne, à Lyon, le 31 juillet 1915, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Henri-Popp, n° 59, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jardin Si Hadj Mohamed ben Messaoud et Si Djillali ben Bouazza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Comœdia », consistant en un terrain et deux maisons et dépendances, située à Rabat, rue Henri-Popp, n° 59.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Galliana, charcutier au marché, à Rabat ; à l'est, par celle de Mme veuve Bedot, représentée par M. Castaing, géomètre à Rabat ; au sud, par la rue Henri-Popp ; à l'ouest, par la propriété de M. Moynat, régisseur-comptable à la Direction des Postes à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adoul en date du 19 Moharem 1335 (15 novembre 1916), aux termes duquel M. Moynat, Joseph, régisseur comptable à la Direction des Postes, et lui ont acquis indivisément de M. El Hadj Mohamed ben Messaoud et Si el Djillali ben Bouazza un lot de terrain dont fait partie ladite propriété et d'un acte sous seing privé en date du 2 décembre 1919, portant partage, aux termes duquel l'immeuble ci-dessus désigné lui a été attribué en propre.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2676°

Suivant réquisition en date du 15 octobre 1919, déposée à la Conservation le 19 novembre 1919, la Compagnie Gharb et Klot, société anonyme française, constituée suivant statuts en date du 25 mai 1910, déposés au rang des minutes de M^e Moyne, notaire à Paris, et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires, en date des 27 mai et 13 juin 1910, ayant son siège à Paris, rue Cambon, n° 47, et domiciliée chez M^e Jean Homberger, avocat à Rabat, rue Oubira, n° 2, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Karia Daouia », consistant en terrain de labours et de parcours, située à 20 kilomètres à l'ouest de Souk el Arba du Gharb, près de Koudiat Makada, au point où la route d'Aïn Felfel à Aïn el Qceb coupe l'oued Makada.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 hectares, est limitée : au nord, par la propriété appartenant à la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, représentée par M^e Homberger, avocat à Rabat ; à l'est, par la propriété appartenant à M. Dustata, ministre plénipotentiaire, représenté par M. Berti, à la Résidence, à Rabat, et celle des Ouled Abdeslami, demeurant au douar des Ouled Abdeslami ; au sud, par la propriété des Sdoudi, demeurant au douar de Sdoud ; celle des Aouakli, demeurant au douar d'Aouakla et celle des Oudjini, demeurant au douar d'El Oudjadjna ; à l'ouest, par la Compagnie requérante et la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, mentionnée ci-dessus, étant spécifié que le cimetière situé sur la butte de Sidi Mahfoud forme enclave dans ladite propriété.

La Compagnie requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Kaada 1330, homologué, transcrit à la légation de France, à Tanger, aux termes duquel les héritiers de Hadj Mohamed ben Larbi el Messaoudi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2607°

Suivant réquisition en date du 19 novembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Macchi, Michel, marié sous le régime de la séparation de biens, à dame Greco Fortuna, le 27 décembre 1905, à Tunis, devant le Consul d'Italie, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Hariz, n° 219, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fortuna », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Victoire.

Cette propriété, occupant une superficie de 240 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de M. Bernard, demeurant à Casablanca, Roches-Noires ; à l'est, par celle de M. Errera, demeurant sur les lieux, et celle de M. Giliberto, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 21 ; au sud, par la rue de la Victoire.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 16 novembre 1919, aux termes duquel M. Ferrara lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2608°

Suivant réquisition en date du 19 novembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Dominici, Pierre, marié sans contrat, selon la loi italienne, à dame Lombardo, Marianne, le 15 mai 1893, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 242 et 244, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Dominici », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rose II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 242, 244 et 246, rue de la Drôme, n° 12 et 14.

Cette propriété, occupant une superficie de 515 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'intersection du boulevard de la Liberté et rue de la Drôme ; à l'est, par la propriété de M. Antoine Bonicci, demeurant 16, rue de la Drôme ; au sud, par celle de M. Dipasquali, demeurant 238, boulevard de la Liberté ; à l'ouest, par le boulevard de la Liberté.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes en date, à Casablanca, des 31 janvier 1916 et du 20 octobre 1917, aux termes desquels M. Fayolle lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2609°

Suivant réquisition en date du 27 octobre 1919, déposée à la Conservation le 19 novembre 1919, M. Macchi, Michel, marié sous le régime de la séparation de biens, à dame co Fortuna, le 27 décembre 1905, à Tunis, devant le Consul d'Italie, demeurant et domicilié à Casablanca, 219, rue des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Macchi I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, sur la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Arcurio, demeurant rue n° 7, à El Maariff ; à l'est, par celle de M. Ghelli, Alfred, demeurant boulevard Lorraine, à Casablanca (propriété dite « Chelli I », réquisition 2610 c) ; au sud, par celle de Mme Brotons Dolorès, demeurant sur les lieux, rue n° 7, à El Maariff ; à l'ouest, par une rue du lotissement Murdoch, Butler et Cie, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 2 mars 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2610°

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1919, déposée à la Conservation le 19 novembre 1919, M. Ghelli, Alfred, marié sans contrat, à dame Gennari Zaïra, le 17 juillet 1888, à Livorno, demeurant à Casablanca, boulevard de Lorraine, et domicilié chez M. Wolff, à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Maariff », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghelli I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme veuve Minéo, demeurant à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs ; à l'est, par une rue du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, rue du Général-d'Amade ; au sud, par la propriété de M. Deligne, demeurant à Casablanca, lotissement Gautier ; à l'ouest, par la propriété dite « Macchi I », réquisition 2609, appartenant à M. Macchi, demeurant 219, rue des Ouled Harriz, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel

ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 2 mars 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2611°

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1919, déposée à la Conservation le 19 novembre 1919, M. Mas, François, Xavier, Pierre, Antoine, marié à dame Couzon, Emilie, Calixte, le 2 avril 1919, suivant contrat reçu par M^e Doat, notaire à Marseille, le 1^{er} avril 1919, sous le régime de la communauté d'acquêts, sans dotalité, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété non dénommée, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Suzon », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 420 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Société Foncière Marocaine, représentée par M. Monod, demeurant à Casablanca, rue Amiral-Courbet ; à l'est, par la rue Jacques-Cartier ; au sud, par le boulevard de la Gare ; à l'ouest, par le lot n° 63 de la Foncière appartenant à M. Grail, avocat à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 2 octobre 1919, aux termes duquel Mme veuve Gleye, Joseph lui a vendu ladite propriété, qu'elle avait acquise par acte d'adoul en date du 25 Safar 1331 (3 février 1913), à la Compagnie Franco-Marocaine.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2612°

Suivant réquisition en date du 19 novembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Joachin, Sebastiano Ribeiro Do Vale, sujet portugais, marié sans contrat, à dame Maria Guimar, le 25 juillet 1882, à Alcofra (district de Vizen), demeurant et domicilié à Casablanca, rue Pasteur, n° 20, Roches-Noires, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Roches-Noires », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Do Vale », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Pasteur, n° 20, Roches-Noires.

Cette propriété, occupant une superficie de 335 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de France ; à l'est, par la rue Pasteur ; au sud, par la propriété de M. Landra, demeurant à Casablanca, Roches-Noires ; à l'ouest, par la propriété de M. Akerib, demeurant à Casablanca, rue de Fès.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte reçu par M^e Corroia, notaire à Vouzela (Portugal), le 9 septembre 1919, aux termes duquel M. Fernandez Corroia et son épouse Joaquina Rodriguez Da Conceicao lui ont vendu ladite propriété, qu'ils avaient acquise par acte d'adoul en date du 1^{er} Djoumada I 1332 (28 mars 1914) à MM. Lendrat et Dehors.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2613°

Suivant réquisition en date du 18 novembre 1919, déposée à la Conservation le 20 novembre 1919 : 1° le caïd Messaoud ben Mohammed ben Couneza ez Zeraoui Ettouini, marié selon la loi musulmane, demeurant à Settât ; 2° son frère Ahmed, marié selon la loi musulmane ; 3° son neveu Etteba ben Echaguedani, marié selon la loi musulmane, ces deux derniers demeurant aux Ouled Bouzziri, fraction des Touhama (Chaouïa-Sud), domiciliés à Settât, chez le caïd Messaoud ben Mohammed, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété dénommée « Ard Eddir », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Blad El Azib », consistant en terrain de culture, située Contrôle Civil de Settât, fraction des Touhama, douar Toualt, des Ouled Amor, à proximité du souk El Tuine, des Ouled Bouzziri.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Houanra, fraction des Ouled Amor, Contrôle Civil de Settât ; celle de Sid Mohamed ben Ahmed, Abbou ben Messahoud, Oulad el Hadj Erradi et Oulad el Hadj Ibrahim, tous demeurant aux Oulad Amor ; à l'est, par une route venant de Moulay Hassan allant à Souk el Tuine ; au sud, par Souk el Tuine ; à l'ouest, par une route allant de Souk el Tuine à Ber Oulad Bouzid.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte de notoriété en date du 24 Chaoual 1326, attestant qu'ils possèdent ce terrain depuis plus de dix ans.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2614°

Suivant réquisition en date du 18 novembre 1919, déposée à la Conservation le 20 novembre 1919 : 1° Abdelkader ben Aïssa, marié selon la loi musulmane, à Aïcha bent l'Mokkadem Mohamed, demeurant à Médiouna Haddouin Mzabien ; 2° Abdallah ben Aïssa ; 3° Mohamed ben Mohamed ; 4° Ahmed ben Mohamed, ces trois derniers mineurs, représentés et demeurant chez Abdelkader ben Aïssa, surnommé ; 5° Srir ben Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 59 ; 6° Abderhamman ben Hadj Mohamed, célibataire, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 59 ; 7° Zorah ben Chami, demeurant à Casablanca, impasse Dahlia, n° 8, mariée selon la loi musulmane, à Si Mohammed ben Mohamed l'Karmouchi ; 8° Si Mohamed ben Mohamed El Choali, marié selon la loi musulmane, à Alima bent Mohammed ben Djilali, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, n° 25 ; 9° Si Mohammed ould Arkia, marié selon la loi musulmane, à Meryem bent Ali, demeurant à Casablanca, 33, rue du Jardin-Public ; 10° Si Mohammed ben Rdad, marié selon la loi musulmane, et demeurant chez le précédent ; 11° Allal ben Rdad, célibataire, demeurant également chez son frère, rue du Jardin-Public, n° 33, domiciliés chez M° Vellat, avocat à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Bled Douameh Saoulem Maa », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Douamet Soualem Maa l'Asaama », consistant en terrains en partie défrichés, située à Chaouïa-Nord, entre Ouled Ziane et Médiouna, en bordure de la route de Bouskoura à Boucheron, près le kilomètre 26.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par la route de Bouskoura à Boucheron ; à l'est, par la propriété des héritiers d'Oulad l'Hassen ben Hadj Ziani el Garossi, demeurant aux Oulad Ziane, douar l'Grarossa ; au sud, par celle des héritiers Oulad bel Hassaoui Meddiouni l'Haddaoui, demeurant à Casablanca, rue de Mogador (près la poste anglaise) ; à l'ouest, par celle de Si Thami ben Hassen Ziani et Bouchaïb bel Hadj Haddaoui l'Médiouni, demeurant à Casablanca, rue de Mogador.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Et Touhami ben Ahmed El Médiouni, ainsi qu'il résulte de deux actes de notoriété dressés par adoul en date du 18 Rebia II 1333 et 4 Djoumada I 1337, homologués.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2615°

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1919, déposée à la Conservation le 20 novembre 1919, M. le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien, agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat Chérifien, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'art. 11 du dahir du 24 Ramadan 1333 (6 août 1915), domicilié dans les bureaux du Services des Domaines, Résidence Générale, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Parcelle Mahroum n° 3 et Talaa Riah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaa Erriah-Etat », consistant en terrain nu, située à Casablanca, El Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 26.242 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'ancienne piste de Casablanca à Mazagan, la séparant de la propriété dite « Alexandre V », réquisition 1332, appartenant à M. Alexandre David, représenté par M° Grolée, avocat à Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Mortéo Alberto, demeurant à Mazagan ; au sud, par le lotissement du Maarif, appartenant à MM. Murdoch, Butler et Cie, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété des héritiers Hadj Ali ben Omar El Abdaimi, demeurant à Casablanca, rue de Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu du dahir du 13 Chaabane 1332 sur la propriété immobilière au Maroc et d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} octobre 1915, confirmé et précisé par acte notarié de délimitation du 11 février 1916.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2616°

Suivant réquisition en date du 11 novembre 1919, déposée à la Conservation le 21 novembre 1919, M. Simon Acoca, marié selon la loi mosaïque à dame Meriem, le 1^{er} Elloul 5662, à Azemmour, demeurant à Mazagan, et domicilié en le cabinet de M. Elie Cohen, mandataire, demeurant à Mazagan, place Brudo, n° 48, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Zemmouri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Simon J. Acoca II », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue 14 n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue 14 ; à l'est, par la propriété des héritiers de Si Mohammed ould Shid el Halali, représentés par Si Mohamed ben Tounsi, demeurant à Mazagan, quartier Kâlaâ ; au sud, par la propriété du caïd Ibrahim el Khalei, domicilié chez M. Alberto C. Morteo, consul d'Italie à Mazagan, et celle de Ahmed ben Chokrom, demeurant à la Kessaria Tazi, à Mazagan, et par les Domaines ; à l'ouest, par la propriété du caïd Ibrahim el Khalfi surnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Mazagan, du 27 octobre 1919, aux termes duquel Ahmed ben Hadj Mohamed ben Choucroun el Fassi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2618°

Suivant réquisition en date du 15 novembre 1919 déposée à la Conservation le 22 novembre 1919, la Société Immobilière Lyon-Annonay, société anonyme, constituée à Casablanca, suivant statuts du 7 juin 1919, déposés au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 21 juin 1919, ayant son siège social à Casablanca, dans les bureaux de la Banque Lyonnaise représentée par M. Emmanuel Rambaud, président du Conseil d'administration, domicilié à Casablanca, bureau de la Banque Lyonnaise, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété non dénommée, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lyon-Annonay », consistant en terrain et bâtiment en construction, située à Casablanca, boulevard de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 913 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Lasry, Joseph, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, et celle de M^e Bickert, avocat à Casablanca ; à l'est, par la propriété dite « Alia », réquisition 1964, appartenant à M. Isaac Cohen ; au sud, par le boulevard de la Gare ; à l'ouest, par une rue projetée dite « rue A », appartenant à la Société Financière Franco-Marocaine représentée par M. Cotte, Ludovic, demeurant à Casablanca, boulevard du 2^e-Zouaves.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'apport effectué par la Société Financière Franco-Marocaine, qui l'avait acquis de M. Paul Caulier, suivant acte d'adoul en date du 26 Ramadan 1331 homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2619°

Suivant réquisition en date du 14 octobre 1919, déposée à la Conservation le 24 novembre suivant, l'Etat Chérifien, représenté par le Chef du Service des Domaines domicilié à Rabat, (Service Central des Domaines), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin de la Télégraphie sans Fil », consistant en un jardin, située à Rabat, rue Oukassa.

Cette propriété, occupant une superficie de 9.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Oukassa et la propriété de M. Menahaim Benabou, demeurant au Mellah, derb Azouli, n° 7 ; à l'est, par : 1° la maison n° 2, appartenant à El Hocine Guessous, demeurant à Rabat, quartier Boukroun ; 2° par un magasin appartenant à M. Benzellag, demeurant au Mellah, derb Bartilou, n° 3 ; 3° par la baraque n° 12, appartenant à M. Haïm Biton, demeurant au Mellah, rue Oukassa ; 4° par l'écurie n° 14, appartenant à Mostafa Afkin, demeurant à Rabat, quartier Boukroun, près la Zaouia Nacéria ; 5° une maison n° 14, appartenant à M. Cheloumou Cheriki, demeurant au Mellah, derb El Hazan David, n° 6 ; 6° une maison n° 16, appartenant à M. Maklouf Ohana, demeurant au Mellah, derb Ferane, n° 2 ;

7° une maison n° 18, appartenant à M. Cheloumou Cheriki, susnommé ; 8° deux maisons n° 20, appartenant aux Habous Kobra de Rabat ; au sud, par les remparts ; à l'ouest, par le cimetière de Sidi Ali Bou Reha.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que ceux que le Domaine Public peut invoquer sur la partie de la rue Oukassa qui traverse la propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 Safar 1257 (22 avril 1841), aux termes duquel l'Etat Chérifien a acquis ladite propriété de El Maati El Aouroui.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2620°

Suivant réquisition en date du 14 octobre 1919, déposée à la Conservation le 24 novembre 1919, M. le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien, agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat Chérifien, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'art. 2 du dahir du 24 Ramadan 1333 (6 août 1915), domicilié dans les bureaux du service central des Domaines à la Résidence Générale à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Magasin Corcos », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Corcos Etat », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, avenue de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 985 mètres 60 centimètres carrés, est limitée : au nord ouest, par une ruelle non dénommée, la séparant de deux immeubles appartenant à l'Etat Chérifien ; au nord-est, par une ruelle non dénommée la séparant d'immeubles appartenant à l'Etat Chérifien, utilisés comme Cercle des officiers de la garnison ; au sud-est, par une ruelle non dénommée la séparant d'un immeuble appartenant à l'Etat Chérifien utilisé pour l'installation des Services municipaux ; au sud-ouest, par l'avenue de Sidi Moussa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un bail emphytéotique consenti au profit de la Compagnie Marocaine, société anonyme régulièrement constituée, et dont le siège est à Paris, 60, rue Taitbout, représenté par son directeur, M. de Cauqueray, suivant convention en date, à Paris, du 4 juillet 1914, et à Tanger, du 10 juillet 1914, modifiée par avenant du 13 juin 1918, aux termes de laquelle l'Etat Chérifien a loué à ladite Compagnie Marocaine pour une période expirant le 1^{er} décembre 1944 et pour un loyer annuel de quatre cent trente-neuf francs (439 francs), l'immeuble dont l'immatriculation est présentement requise, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une possession immémoriale et de sa mention au registre du Dar Niaba, ainsi qu'il résulte d'un extrait dudit registre établi par adoul le 13 Chaabane 1337.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾**I. — CONSERVATION DE RABAT****Réquisition n° 1100°**

Propriété dite : RMAT, sise territoire de Mechraa bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction des Ouled Hassem, lieu dit « Rmat ».

Requérant : M. Michel A. El Khazen, drogman à l'agen-

ce du Consulat général des Etats-Unis, à Tanger, et ses copropriétaires indivis. Mlle Germaine Rivoiret, à Beaumont-sur-Oise, et Si Hussein ben Mohamed Rmini, aux Beni Malek, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Senouf, avocat, rue des Jardins.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la pré-

sente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cayd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1130^{er}

Propriété dite : HAIM BENCHIMOL V, sise Cercle de couverture du Gharb, annexe d'Arbaoua, douar des Hérédiyine, à 5 kilomètres au sud-est d'Arbaoua.

Requérante : Succession Haïm Benchimol, représentée par ses administrateurs, MM. Abraham J. Delmar et Isaac R. Toledano, à Tanger, domiciliés à Casablanca, chez M. Favrot, avocat, 54, avenue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1131^{er}

Propriété dite : HAIM BENCHIMOL VI, sise Cercle de couverture du Gharb, annexe d'Arbaoua, douar des Hérédiyine, à 5 kilomètres au sud-est d'Arbaoua.

Requérante : Succession Haïm Benchimol, représentée par ses administrateurs, MM. Abraham J. Delmar et Isaac R. Toledano, à Tanger, domiciliés à Casablanca, chez M. Favrot, avocat, 54, avenue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1132^{er}

Propriété dite : HAIM BENCHIMOL VII, sise Cercle de couverture du Gharb, annexe d'Arbaoua, douar des Hérédiyine, à 5 kilomètres au sud-est d'Arbaoua.

Requérante : Succession Haïm Benchimol, représentée par ses administrateurs, MM. Abraham J. Delmar et Isaac R. Toledano, à Tanger, domiciliés à Casablanca, chez M. Favrot, avocat, 54, avenue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1524^{er}

Propriété dite : BLED KILOMÈTRE TREIZE, sise Contrôle de Rabat-banlieue, tribu des Arab. fraction des Ouled Bouchia, lieudit « Hamri ».

Requérant : M. Gaudin, Jules, Isidore, propriétaire, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Tanger.

Le bornage a eu lieu le 23 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat
M. ROUSSEL.

II CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 1700^e**

Propriété dite : ARD ESSANIA, sise à Aïn Seba, caïdat de Médiouna, lieudit « Scheb et Akebal ».

Requérant : 1° Meallèm Ettahar ben el Hadj Lahssen el Harraoui ; 2° son épouse Chehia ; 3° Mohamed ben el Hadj ; 4° Fatma bent Bouazza ben Mohamed ben el Hadj ; 5° Fatma bent Lhassen ben Ghanem, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 22.

Le bornage a eu lieu le 26 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 1809^e

Propriété dite : MARSAL, sise à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Liberté et rue des Français.

Requérant : M. Marsal, Ferdinand, Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, 47, rue des Charmes.

Le bornage a eu lieu le 25 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 1941^e

Propriété dite : SANS SOUCI, sise à Aïn Seba, à 7 kilomètres de Casablanca, sur la piste de Rabat.

Requérant : M. Doerfler, Constant, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 150.

Le bornage a eu lieu les 30 août et 13 septembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 2028^e

Propriété dite : VILLA TOURALBE, sise à Casablanca, Maarif, rue des Faucilles et rue des Pyrénées.

Requérant : M. Touralbe, Etienne, domicilié chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 26 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 2041^e

Propriété dite : DIAR AHMED DOUKALI, sise à Casablanca, rue du Consulat d'Espagne, n° 19.

Requérant : Ahmed ben el Hadj M'Hamed Doukali, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Consulat d'Espagne, n° 19.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca

ROLLAND.

Réquisition n° 2058^e

Propriété dite : FAUCONNET, sise à Casablanca, quartier du Maarif.

Requérant : M. Fauconnet, Henri, Charles, demeurant et domicilié à Casablanca, El Maarif, chez M. Lavergne, villa Floresta.

Le bornage a eu lieu le 30 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 2072^e

Propriété dite : HAMELLE II, sise à Casablanca, avenue de la Marine.

Requérante : Société anonyme des Etablissements Henry Hamelle, dont le siège social est à Paris, 21 boulevard Jules-Ferry, domiciliée à Casablanca, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 2 septembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2081^e

Propriété dite : FONDOUK LEON, sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée.

Requérant : M. Ezerzer, Abraham, à Casablanca, 235, boulevard d'Anfa, et domicilié à la Banque Lyonnaise, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 27 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

EMPIRE CHERIFIEN

PROTECTORAT FRANÇAIS

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

ROUTE N° 2 DE RABAT A TANGER

*Construction d'un pont sur le Sebou
près Si Allal Tazi*

AVIS

D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours doit être ouvert pour la construction d'un pont-route sur le Sebou, près de Si Allal Tazi, pour le passage de la route n° 2 de Rabat à Tanger et, éventuellement d'une voie ferrée de 0 m. 60.

Ce pont aura au moins 132 m. d'ouverture entre les culées, il comportera une, deux ou trois travées ; le type de l'ouvrage et la nature des matériaux sont laissés au choix de concurrents.

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en faire parvenir la demande, par lettre recommandée à M. le Directeur Général des Travaux Publics à Rabat, avant le 28 février 1920, quinze heures, et joindre à cette demande :

1° Une déclaration indiquant leur intention de soumissionner et faisant connaître les noms, prénoms, qualités et domicile du candidat ;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux exécutés par le candidat ou à l'exécution duquel il a concouru, ainsi que toutes références et certificats utiles concernant les travaux.

La liste des concurrents admis à prendre part au concours sera arrêtée par le Directeur Général des Travaux Publics.

Les concurrents admis seront avisés ultérieurement de leur admission et recevront à ce moment le devis programme du concours.

Les concurrents non admis seront avisés de la décision les concernant, et les pièces remises par eux leur seront renvoyées.

Fait à Rabat, le 13 janvier 1920.

P. le Directeur Général des Travaux
Publics,

Le Directeur Adjoint,
JOYANT.

EMPIRE CHERIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE SALÉ

*ADJUDICATION pour la cession par
voie d'échange du quart d'une maison
appartenant aux Habous Kobra.*

Il sera procédé le lundi 10 Djoumada II 1338 (1^{er} mars 1920), à 10 heures, dans les bureaux du Nadir de Salé, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange du : quart d'une maison sise à Ras Chedjra, à Salé, en indivision avec Belaïd Ben Embarek El Marrakchi.

Mise à prix : 1.900 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication : 247 francs.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Nadir des Habous, à Salé ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chériennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Le Chef de Service du Contrôle
des Habous,
TORRES.

EMPIRE CHERIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE SEFROU

ADJUDICATION

*pour la cession par voie d'échange de
deux ateliers de tissage en ruines, situés
au quartier Chebbak, appartenant aux
Habous du sanctuaire de Sidi Lahcene.*

Il sera procédé, le lundi 26 Djoumada I 1338 (16 février 1920), à 10 heures, dans les bureaux du Nadir de Sefrou, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916), réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange de deux ateliers de tissage en ruines, situés au quartier Chebbak.

Mise à prix : 3.800 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication : 494 francs.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Nadir des Habous à Sefrou ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chériennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Le Chef du Service du Contrôle
des Habous,
Signé : TORRES.

AVIS D'ADJUDICATION

VILLE DE MOGADOR

TRAVAUX MUNICIPAUX

Le dix février 1920, à quinze heures, il sera procédé aux Services Municipaux de Mogador à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

*Construction d'un mur clôturant
le marché aux peaux*

Dépense à l'entreprise....	14.812 50
Somme à valoir	1.187 50

Fr. 16.000 »

Montant du cautionnement provisoire : 250 francs.

Montant du cautionnement définitif : 500 francs.

A verser conformément aux prescriptions du dahir du 20 janvier 1917, B.O. n° 223.

Les références des entrepreneurs, accompagnées de tous les certificats utiles, seront déposés en même temps que les soumissions.

Le projet peut être consulté au bureau des Travaux municipaux de Mogador.

Fait à Mogador, le 10 janvier 1920.

L'Administrateur adjoint des Colonies,
Chef des Services Municipaux,

LE CAMPION.

Modèle de soumission

Je soussigné (nom et prénoms), entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à (adresse), après avoir pris connaissance du projet de (désignation du projet) m'engage à exécuter les dits travaux, évalués à (montant des dépenses prévues à l'entreprise) non compris la somme à valoir, conformément

ment aux conditions du devis, et moyennant un rabais de (en nombre entier) centimes par franc sur les prix du bordereau.

(Date et signature.)

AVIS D'ADJUDICATION

VILLE DE MOGADOR

TRAVAUX MUNICIPAUX

Le dix février 1920, à quinze heures, il sera procédé aux Services Municipaux de Mogador à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

Etablissement d'un Cimetière européen

Dépense à l'entreprise.... 33.971 40
Somme à valoir..... 4.028 60

Fr. 38.000 »

Montant du cautionnement provisoire : 750 francs.

Montant du cautionnement définitif : 1.500 francs.

A verser conformément aux prescriptions du dahir du 20 janvier 1917, B.O. n° 223.

Les références des entrepreneurs, accompagnées de tous les certificats utiles, seront déposées en même temps que les soumissions.

Le projet peut être consulté au bureau des Travaux municipaux de Mogador.

Fait à Mogador, le 10 janvier 1920.

L'Administrateur adjoint des Colonies,
Chef des Services Municipaux.

LE CAMPION.

Modèle de soumission

Je soussigné (nom et prénoms), entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à (adresse), après avoir pris connaissance du projet de (désignation du projet) m'engage à exécuter les dits travaux, évalués à (montant des dépenses prévues à l'entreprise) non compris la somme à valoir, conformément aux conditions du devis, et moyennant un rabais de (en nombre entier) centimes par franc sur les prix du bordereau.

(Date et signature.)

AVIS D'ADJUDICATION

VILLE DE MOGADOR

TRAVAUX MUNICIPAUX

Le dix février 1920, à quinze heures, il sera procédé aux Services Municipaux de Mogador à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

Fourniture de 800 mètres cubes de pierres cassées

Dépense à l'entreprise..Fr. 7.800 »
Somme à valoir..... 1.200 »

Fr. 9.000 »

Montant du cautionnement provisoire : 130 francs.

Montant du cautionnement définitif : 260 francs.

A verser conformément aux prescriptions du dahir du 20 janvier 1917, B.O. n° 223.

Les références des entrepreneurs, accompagnées de tous les certificats utiles, seront déposées en même temps que les soumissions.

Le devis particulier réglant cette fourniture pourra être consulté au bureau des Travaux municipaux de Mogador.

Fait à Mogador, le 10 janvier 1920.

L'Administrateur adjoint des Colonies,
Chef des Services Municipaux,
LE CAMPION.

Modèle de soumission

Je soussigné (nom et prénoms), entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à (adresse), après avoir pris connaissance du projet de (désignation du projet) m'engage à exécuter les dits travaux, évalués à (montant des dépenses prévues à l'entreprise) non compris la somme à valoir, conformément aux conditions du devis, et moyennant un rabais de (en nombre entier) centimes par franc sur les prix du bordereau

(Date et signature.)

RESIDENCE DE FRANCE AU MAROC

REGION CIVILE D'OUIDJA

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Construction d'un Collège de Jeunes Filles à Oujda

AVIS D'ADJUDICATION

Le dix février mil neuf cent vingt, à dix heures, il sera procédé, au bureau de l'Ingénieur Chef du Service des Travaux Publics, à Oujda, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction d'un Collège de Jeunes Filles à Oujda

Dépenses à l'entreprise.. 311.302 55
Somme à valoir..... 138.697 45

Total..... 450.000 »

Montant du cautionnement provisoire : 5.000 francs.

Montant du cautionnement définitif : 10.000 francs.

Frais approximatifs d'adjudication : 1.200 francs.

Le montant du cautionnement devra être versé en espèces, avant l'adjudication, à la caisse de M. le Receveur des Finances, à Oujda.

Les références des entrepreneurs, accompagnées de tous certificats utiles, devront être soumises au visa de M. Pomiès, faisant fonctions d'Ingénieur. Chef du Service des Travaux Publics à Oujda, avant le 25 janvier 1920.

Le projet peut être consulté au bureau de M. l'Ingénieur chef du Service des Travaux Publics à Oujda, tous les jours ouvrables, de 9 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

Les soumissions devront parvenir par la poste, sous pli recommandé, à M. l'Ingénieur chef du Service des Travaux Publics à Oujda, avant le 8 février, à 18 heures, terme de rigueur.

Fait à Oujda, le 9 janvier 1920.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS AU PUBLIC

Vente aux enchères publiques de trente-quatre immeubles ou parts d'immeubles domaniaux situés à Meknès

Le lundi 16 février 1920, à neuf heures et jours suivants, s'il y a lieu, il sera procédé, dans les bureaux du Contrôle des Domaines de Meknès à la vente aux enchères publiques de trente-quatre immeubles ou parts d'immeubles domaniaux situés dans cette ville.

Pour tous renseignements et consultation du cahier des charges, s'adresser au Contrôle des Domaines, aux Services Municipaux et au Bureau des Renseignements de Meknès.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles domaniaux dits « Bled Ait Ameur » et « Bled Souina », situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir (Meknès-Banlieue), dont le bornage a été effectué le 4 septembre 1919, a été déposé le 20 septembre 1919 au Bureau des Renseignements d'El Hadjeb (Annexe des Beni M'Tir, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 29 décembre 1919, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements d'El Hadjeb (Annexe des Beni M'Tir).

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Massif rocheux de Sidi Abderrahman » près de Casablanca, dont le bornage a été effectué le 1^{er} décembre 1919, a été déposé le 8 décembre 1919 au Bureau du Contrôle Civil de Chaouia-Nord, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 29 décembre 1919, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau du Contrôle Civil de Chaouia-Nord.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation du premier groupe de l'immeuble domaniale dit « Groupe des Oulad Amrane », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane, circonscription administrative des Doukkala-Sud, dont le bornage a été effectué le 15 décembre 1919, a été déposé le 29 décembre 1919, au Bureau du Contrôle Civil de Sidi Ben Nour, Annexe des Doukkala-Sud, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 19 janvier 1920, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau du Contrôle Civil de Sidi Ben Nour, Annexe des Doukkala-Sud.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domaniale dénommé Bled Bou Khonane, sis sur le territoire de la tribu des Ouled Amor, circonscription de Doukkala-Sud, a été délimité le 5 novembre 1919, par application du dahir du 3 janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 14 Ramadan 1337 (13 juin 1919).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 20 novembre 1919 au Bureau de l'Annexe des Doukkala-Sud à Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 29 décembre 1919, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au Bureau de l'Annexe des Doukkala-Sud, à Sidi Ben Nour.

Le Chef du Service des Domaines

FONTANA.

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

SECRÉTARIAT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de Rabat, le trente septembre mil neuf cent dix-neuf, entre :

1^o Mme Payet, épouse Priou, ayant pour mandataire M^e Jobard, avocat, demeurant à Rabat, d'une part ;

2^o M. Priou, Pierre, capitaine, ayant pour mandataire M^e Homberger, avocat, demeurant à Rabat, d'autre part ;

Ledit jugement notifié à :

1^o Mme Payet le quatorze octobre mil neuf cent dix-neuf ;

2^o M. Priou, le quatorze novembre mil neuf cent dix-neuf ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Rabat, le 18 janvier 1920.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

SECRÉTARIAT-GREFFE

DU

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire Marchesseau Joseph

Les créanciers du sieur Marchesseau Joseph, commerçant à Meknès, sont invités à se réunir le jeudi vingt-neuf janvier mil neuf cent vingt, à trois heures du soir, en la salle ordinaire des assemblées, à l'effet de procéder à la première vérification des créances.

Ceux qui n'ont pas produit leurs titres de créances sont invités à le faire avant le jour fixé pour la réunion, entre les mains de M. Emery, liquidateur.

Toute production doit être affirmée et vérifiée aux séances en présence du créancier lui-même ou de son mandataire ayant pouvoir régulier.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA*Distribution par contribution : succession vacante Marguerite Martinet veuve Dusserre*

M. Perrin, juge-commissaire.

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca une procédure de distribution par con-

tribution des sommes provenant de la succession vacante Marguerite Martinet, veuve de M. Dusserre, en son vivant droguiste à Marrakech-Guéliz.

Tous les créanciers de ladite succession devront produire leurs titres de créance au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce, tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 280 du 20 janvier 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Raymond Massat, commerçant, domicilié à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, n° 38, de la firme suivante, dont il est propriétaire :

« Parasolerie Nationale ».

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du commerce, tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 268 du 27 décembre 1919

Suivant contrat sous signatures privées, fait en quadruple à Rabat le 10 décembre 1919 et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de la dite ville, par acte du 23 du même mois, contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, M. Maurice Cuinet, propriétaire, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, ayant agi au nom et comme l'un des membres ayant la signature sociale suffisante à l'effet de vendre, de la société en nom collectif constituée entre lui et M. Michel Koury, propriétaire, demeurant en la dite ville, rue Petitjean, n° 88, actuellement absent, suivant contrat sous signatures privées, fait en triple à Rabat le 27 avril 1918, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe précité, le 5 juillet suivant, ainsi que le constate un acte du même jour : société inscrite le lendemain, au registre du commerce, sous le n° 79 et régulièrement publiée, dont le siège social est à Rabat, ayant pour raison sociale : « Cuinet et Koury »; pour signature sociale, la signature de l'un ou l'autre associé, précédée de la mention : « Pour Cuinet et Koury », et pour objet toutes affaires civiles, maritimes, commerciales et mi-

nières, a vendu à : 1° Mme Julie Sarmito, commerçante, veuve de M. Charles Fassora et 2° M. Sisto Quarello, limonadier, demeurant l'un et l'autre à Rabat, acquéreurs conjoints et solidaires, un fonds de commerce exploité dans ladite ville, rue El Oustia, par les deux associés susnommés, à l'enseigne : « Hôtel de Paris ».

Ce fonds de commerce comprend : L'enseigne précitée, sous laquelle il est exploité ;

La clientèle et l'achalandage y attachés ;

Le droit au bail des locaux où il est exercé ;

Et les ustensiles, outillage et matériel servant à son exploitation.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième et dernière insertion :

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du commerce tenu au
Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Georges, Paul, Emile, Larquier, commerçant, demeurant à Casablanca, 51, avenue de la Marine, agissant en qualité de directeur-propriétaire, de la firme :

« Les Manufactures Gehel »

Déposée, le treize janvier mil neuf cent vingt, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du commerce tenu au
Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Marcel Plantey, demeurant à Bordeaux, 4, rue Esprit-des-Lois, agissant en qualité d'administrateur-directeur de la Compagnie Générale de l'Afrique Française, de la firme :

« Compagnie Générale de l'Afrique Française »

Déposée, le seize janvier mil neuf cent vingt, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 129 du 15 janvier 1920, requise par M. Pierre Morisson, demeurant à Casablanca, de la firme :

« La Dépêche Marocaine »,
qui servira de titre à un journal quotidien devant paraître prochainement.

Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca.

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Louis Turgan, ingénieur des constructions navales, demeurant à Mazagan, agissant en qualité de fondateur des sociétés anonymes ci-après désignées, des firmes :

« Société Maritime Marocaine »,
« Société Marocaine d'Armement
et de Commerce ».

Déposées, le seize janvier mil neuf cent vingt, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 278 du 13 janvier 1920

Inscription requise par MM. Elie M. Danan et Frères, demeurant à Fès, de la dénomination suivante dont ils sont propriétaires :

« Huilerie d'El M'Ta »

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance d'Oujda

DEUXIEME AVIS

Suivant acte reçu par le secrétaire-greffier en chef soussigné, le 30 décembre 1919, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance d'Oujda à compétence commerciale, le 30 décembre 1919,

Il a été formé une société en nom collectif entre :

1° M. François Jover, minotier, demeurant à Sidi-Bel-Abbès ;

2° M. Jean Mollar fils, commerçant, demeurant à Oujda ;

3° Et M. Joseph Sanchez, mécanicien, demeurant à Oujda.

Sous la raison sociale « Jean Mollar fils et Compagnie », qui aura son siège social à Oujda, remise de l'Union, route de Marnia, et dont M. Mollar sera le gérant et aura seul la signature sociale.

La durée de la société est fixée à douze ans, à dater du 1^{er} janvier 1920, avec faculté pour chaque associé de demander sa dissolution six mois avant l'expiration de chaque période triennale.

Le capital social s'élève à 150.000 fr., il comprend :

1° 50.000 francs, montant de l'apport en espèces de M. Jover ;

2° Un matériel de fabrique de crin végétal d'une valeur de 33.000 francs et le droit au bail de l'immeuble « Remise de l'Union », estimé 7.000 francs, apportés par M. Mollar ;

3° Un fonds de commerce de garage automobile avec atelier de réparation, composé : a) de la clientèle et l'achalandage, estimés 3.000 francs ; b) du matériel et outillage, estimés 35.000 francs ; c) et des marchandises, estimées 2.000 francs, apporté par M. Sanchez ;

4° Et de l'apport en industrie fait par MM. Mollar et Sanchez, dont les connaissances techniques de chacun des deux sont évaluées à 1.000 francs.

Tout créancier non inscrit de M. Sanchez, que sa créance soit ou non exigible, devra, sous peine de forclusion, faire connaître, par une déclaration au secrétariat du Tribunal de Première Instance d'Oujda, dans les quinze jours au plus tard qui suivront la seconde insertion du présent avis, sa qualité de créancier et la somme qui lui est due.

Pour deuxième et dernière insertion :

Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce, tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 274 du 6 janvier 1920.

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. André Cruet, avocat à Casablanca, agissant en qualité de mandataire de M. Charles Malcor, demeurant à Marseille, rue Grignan, n° 42 de la firme :

« Compagnie Africaine », désignant une société à créer au Maroc, et dont M. Malcor revendique la propriété pour tout le Maroc.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 279 du 17 janvier 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par MM. Gaston Mayon et Paul Deguilhem, représentants en automobiles; demeurant à Meknès, Ville nouvelle, de la firme suivante, dont ils sont propriétaires :

« Meknès-Garage ».

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Paul de Saboulin, négociant, demeurant à Casablanca, 74, rue de Saint-Dié, de la firme :

« Entrepôt de Provence »

Déposée, le treize janvier mil neuf cent vingt, au secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce, tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 209 du 3 janvier 1920

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en triple à Rabat, le sept octobre mil neuf cent dix neuf, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de la même ville, suivant acte du trente et un décembre suivant, il a été formé entre :

M. André Duhoux, architecte, conducteur des travaux publics en congé, demeurant à Kénitra ;

Et M. Salvator Cassaro, entrepreneur des travaux publics, demeurant à Rabat, avenue des Orangers.

Une société en nom collectif, ayant pour objet l'entreprise générale de travaux publics et privés au Maroc et de transports.

Contractée pour une année, à dater du onze avril mil neuf cent dix-neuf, cette société continuera de plein droit, d'une année à l'autre, à moins que l'un des associés notifie à son co-associé, trois mois avant la fin de l'année en cours, son intention de la faire cesser.

La raison et la signature sociales sont :
« A. Duhoux et S. Cassaro ».

Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne lui est permis d'en faire usage que pour les affaires exclusives de la société.

Le siège de la société est à Rabat, avenue des Orangers.

Fixé à quarante-six mille francs, le capital social a été fourni, savoir :

Par M. Duhoux, à concurrence de vingt-huit mille francs, en espèces ;

Et par M. Cassaro, pour les dix-huit mille francs de surplus, apport qui comprend :

Une somme de neuf mille francs ;

Et une habitation, avenue des Orangers, à Rabat, composée de deux bâtiments et d'une écurie, entourée d'une clôture, le tout estimé neuf mille francs.

Les bénéfices nets seront partagés par moitié entre les deux associés.

En cas de décès de l'un d'eux, la société sera immédiatement dissoute.

Et autres clauses insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du dix décembre mil neuf cent dix-neuf, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca suivant acte, enregistré, du cinq janvier mil neuf cent vingt, il appert :

1° Que M. Louis Odet, négociant à Casablanca, et M. Sauveur Camilleri, industriel à Casablanca, rue de Suippes, en leur qualité de seuls membres de la société en nom collectif « L. Odet et S. Camilleri », fondée entre eux par acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du huit septembre 1917, ont cédé et vendu à la société en nom collectif « Sam et Louis Allouche et Cie », dont le siège social est à Casablanca, la suite de tous les biens et affaires de la société en nom collectif « L. Odet et S. Camilleri », et notamment le fonds de commerce et la fabrique de pâtes alimentaires exploités à Casablanca, près du Boulevard Circulaire, sous l'enseigne de « Grande Fabrique Moderne de Pâtes Alimentaires L. Odet et S. Camilleri », comprenant tous les éléments corporels et incorporels composant ledit fonds de commerce et ladite fabrique de pâtes alimentaires et notamment la clientèle, l'achalandage, l'enseigne, le droit de se dire successeurs de la société vendeuse, le matériel, les machines et outils, le mobilier commercial, les marchandises et les matières premières.

Et 2° que la société en nom collectif « L. Odet et S. Camilleri » sus-énoncée, a été déclarée dissoute à compter du jour dudit acte.

Le tout suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le quinze janvier mil neuf cent vingt, au secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile, savoir : M. Louis Allouche, M. Prosper Allouche et M. Sam Allouche, tous trois composant la société en nom collectif « Sam et Louis Allouche et Cie », au siège de la fabrique de pâtes alimentaires ; et M. Sauveur Camilleri et M. Louis Odet, chacun en leur demeure.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du commerce, tenu
au secrétariat-greffé du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du dix décembre mil neuf cent dix-neuf, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du cinq janvier mil neuf cent vingt,

M. Louis Odet, négociant à Casablanca, a vendu à la société en nom collectif « Sam et Louis Allouche et Cie », dont le siège social est à Casablanca, le fonds de commerce d'alimentation générale qu'il exploitait, à Casablanca, dans un immeuble sis près du Boulevard Circulaire, sous l'enseigne : « Etablissements Louis Odet », comprenant tous les éléments corporels et incorporels du dit fonds et notamment la clientèle, l'achalandage, l'enseigne, le droit de se dire successeurs de M. Louis Odet, le matériel, le mobilier commercial et les marchandises, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le quatorze janvier mil neuf cent vingt, au secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile savoir : M. Prosper Allouche, M. Louis Allouche et M. Sam Allouche, tous trois composant la société en nom collectif « Sam et Louis Allouche et Cie », au siège du fonds de commerce présentement vendu ; et M. Louis Odet en sa demeure à Casablanca.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du trente décembre mil neuf cent dix-neuf, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première

Instance de Casablanca suivant acte, enregistré, du cinq janvier 1920,

M. Edmond Delaunay, commerçant, demeurant à Casablanca, rue des Ouled-Harriz, a vendu à M. Marius Féraud, commerçant, demeurant à Casablanca, 3, rue de Tanger, le fonds de commerce exploité à Casablanca, rue du Général-Moinier, propriété Bianchi, sous le nom de « Restaurant Français » et comprenant : le matériel, les objets servant à son exploitation, le droit au bail et la

clientèle, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le dix-neuf janvier mil neuf cent vingt, au greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef.
V. LETORT.

EN VENTE dans tous les Secrétariats
des juridictions françaises

LA PROCÉDURE CIVILE AU MAROC

Commentaire pratique avec formules
du Dahir sur la Procédure Civile

Par
Maurice GENTIL
Docteur en Droit
Conseiller à la Cour d'Appel du Maroc

Préface de M. S. BERGE
Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

Prix, broché : 5 francs

Puissant Groupe Financier

ACHÈTE

tous terrains cultivables ou non

Dans toutes Régions au Maroc

Ecrire avec renseignements complets
et option suffisante pour pouvoir traiter

"BASSET" 92, Rue Richelieu, 92, PARIS

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

AUGMENTATION du CAPITAL

Le Conseil d'Administration usant des pouvoirs que lui confère l'article 5 des statuts, a décidé de porter de **62.500.000 à 100 millions** de francs le capital de la COMPAGNIE ALGÉRIENNE, par la création de 75.000 actions nouvelles. Ces actions prendront part au même titre que les anciennes à la répartition des bénéfices de l'exercice 1920.

Le prix d'émission est fixé à 650 Francs

Les nouvelles actions sont réservées aux actionnaires actuels qui pourront souscrire trois actions nouvelles, pour cinq anciennes à titre irréductible. Le premier versement à faire en souscrivant du 20 janvier au 7 février 1920 sera de 275 francs par action.

Les actionnaires pourront, en outre, souscrire à titre éventuel : Pour ces souscriptions éventuelles, la répartition, s'il y a lieu, sera faite en proportion du nombre d'actions anciennes possédées et le versement de 275 francs par action attribuée devra être fait immédiatement après la répartition.

Le solde du prix d'émission, soit 375 francs par action, devra être versé du 10 au 24 avril 1920.

Les souscriptions sont reçues au siège social de la Compagnie Algérienne, 50, Rue d'Anjou, à Paris, et dans toutes ses Agences.

La publication de la Notice a été faite au « Bulletin des Annonces légales obligatoires » du 22 décembre 1919.

INCOMPARABLES

pour ÉVITER, comme pour SOIGNER
les Rhumes, Maux de Gorge, Laryngites,
Bronchites aiguës ou chroniques,
Rhumes de Cerveau, Grippe, Influenza
Asthme, Emphysème, etc.

L'ESSAI

d'UNE BOITE de VÉRITABLES
PASTILLES VALDA

ANTISEPTIQUES

vous convaincront de leur MERVEILLEUSE EFFICACITÉ

MAIS FAITES BIEN ATTENTION

LES DEMANDER, LES EXIGER

dans toutes les Pharmacies en BOITES de 1.75
portant le nom **VALDA**